



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du PLUi de Saint-Marcellin Vercors Isère Com-
munauté et l'abrogation des cartes communales d'Auberives-en-
Royans, Beauvoir-en-Royans, Chantesse et Chasselay (38)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1562

Avis délibéré le 16 mai 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 13 mai 2025 que l'avis sur l'élaboration du PLUi de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et l'abrogation des cartes communales d'Auberives-en-Royans, Beauvoir-en-Royans, Chantesse et Chasselay (38) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 7 mai 2025 et le 16 mai 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 février 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois après réception des éventuels compléments sollicités.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 19 février 2025.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de l'Isère qui a produit une contribution le 11 avril 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère (38). Sont analysées à ce titre la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le PLUi.

La collectivité, comprise entre la métropole grenobloise, la Drôme, et les massifs du Vercors et de Chambaran, compte 47 communes (superficie de 596,2 km²), pour 44 797 habitants. Elle est comprise dans le périmètre du Scot de la Grande Région de Grenoble. Le projet de PLUi porte sur la période 2025-2040 / 2026-2041 (selon les sources) et a pour objectif une augmentation du nombre de logements de l'ordre de 230 par an, pour permettre notamment l'accueil de 100 habitants supplémentaires par an. Sur la période 2021-2031, l'objectif de consommation d'espaces naturels agricoles et forestier (ENAF) est fixé à environ 100 ha, et 180 ha à horizon 2041. 91 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sont définies, ainsi que deux OAP thématiques. Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLUi sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la santé humaine, la pollution de l'air et les nuisances ;
- le changement climatique.

Le rapport de présentation est riche et s'appuie sur de nombreux documents et études. Il restitue, dans l'ensemble, de manière claire et pédagogique les principaux enjeux du territoire, et propose des analyses intéressantes pour certains secteurs d'OAP et emplacements réservés considérés à enjeux. Ce niveau d'analyse doit être étendu aux autres secteurs de projets structurants définis par le PLUi (notamment les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal), périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAg), zones principales de développement de l'habitat, des activités économiques ou d'implantation d'équipements publics). L'articulation du projet de PLUi avec les autres plans et programmes se révèle quant à elle incomplète. L'évaluation environnementale prend par ailleurs en compte des objectifs de production de logements moins élevés que ceux affichés par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ce qui fausse l'analyse.

Au regard de l'absence d'objectifs fixés, chiffrés et précis, par commune en matière de consommation d'espaces et d'habitat (part de renouvellement urbain, rénovation, extension, consommation de dent creuse, division parcellaire, mobilisation des logements vacants), de l'absence de maîtrise de la consommation d'espaces sur la décennie 2031-2041 et du ratio élevé de logements par habitants supplémentaires, le projet de PLUi ne s'inscrit pas dans les objectifs nationaux de modération de la consommation d'espaces et doit être justifié ou repris.

L'objectif annuel de production de logements, fondé sur des éléments extrêmement sommaires, à partir de données antérieures qui ne sont pas caractérisées, ne prend pas en compte, de manière explicite, le desserrement des ménages, l'évolution de la vacance de logement et le renouvellement du parc ancien, ce qui constitue une faiblesse majeure du raisonnement de nature à remettre en cause la fiabilité du projet de PLUi et par la même de son évaluation environnementale.

Le dossier ne permet par ailleurs pas de s'assurer que le projet de PLUi est soutenable du point de vue de la ressource en eau et de l'assainissement. De manière générale, le PADD s'avère trop général pour garantir que ses orientations, qui visent à prendre en compte la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique, seront déclinées de manière opérationnelle.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter, en ce sens, son évaluation environnementale et de la lui soumettre à nouveau avant l'enquête publique de son projet.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de PLUi de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	6
1.2. Présentation du projet de PLUi de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté.....	10
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et du territoire concerné.....	14
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	14
2.1. Observations générales.....	14
2.2. Articulation du projet de PLUi avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	16
2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLUi sur l'environnement et mesures ERC	17
2.3.1. Consommation d'espaces.....	17
2.3.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	20
2.3.3. Ressource en eau.....	21
2.3.4. Risques naturels et technologiques.....	23
2.3.5. Santé humaine.....	25
2.3.6. Énergie et Changement climatique.....	26
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	27
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	28
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	29
3. Prise en compte de l'environnement par l'élaboration du PLUi de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et l'abrogation des cartes communales d'Auberives-en-Royans, Beauvoir-en-Royans, Chantesse et Chasselay.....	30
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	30
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	34
3.3. Ressource en eau.....	35
3.4. Risques naturels et technologiques.....	36
3.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre, changement climatique.....	37
3.6. Observations sur l'abrogation des cartes communales du territoire.....	37

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de PLUi de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Dans le département de l'Isère, Saint-Marcellin Vercors Isère communauté est une communauté de communes créée le 1^{er} janvier 2017, suite à la fusion des communautés de communes Chambaran Vinay Vercors, de la Bourne à l'Isère et du pays de Saint-Marcellin¹. Son territoire est compris entre la métropole grenobloise, la Drôme, et les massifs du Vercors et de Chambaran. Elle compte 47 communes, dont une partie est comprise dans le parc naturel régional du Vercors.



Figure 1: Territoire (source : rapport de présentation)

1 Anciennement « communauté de communes du Sud-Grésivaudan », l'EPCI est créé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2016, par fusion des communautés de communes Chambaran Vinay Vercors, de la Bourne à l'Isère et du pays de Saint-Marcellin. Il prend le nom de « Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté » par arrêté préfectoral du 25 avril 2017 à la suite d'une délibération du conseil communautaire lors de sa réunion du 12 janvier 2017.

Sa situation en piémont des pré-alpes fait de la collectivité une vallée traversée puisqu'elle prend place autour des terrasses de la vallée de l'Isère. Au sud, ces terrasses sont bordées par les coteaux et contreforts du Vercors tandis qu'au nord, les collines s'élèvent progressivement jusqu'aux sommets du massif de Chambaran. Avec 55 % du territoire en forte pente (plus de 15 %), la topographie est centrale dans l'appréhension du paysage. Une bonne partie du territoire est soumise à l'application de la loi montagne : 13 communes sont totalement concernées, 14 partiellement. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Grande Région de Grenoble, approuvé le 21 décembre 2012 et actuellement en cours de révision.

D'une superficie de 596,2 km², elle compte 44 797 habitants (INSEE 2021), soit 75 habitants au km², pour une variation annuelle moyenne entre 2015 et 2021 de + 0,2 %. Le territoire comporte 22 735 logements (73 % de maisons), dont 86,5 % sont des résidences principales, 4,8 % des résidences secondaires, et 8,7 % des logements vacants². Plus de 40 % des logements ont été construits avant 1970. Territoire principalement rural, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté s'organise autour de sa ville-centre, Saint-Marcellin, et de son agglomération (communes de Chatte, Saint-Sauveur et Saint-Vérand). Ce secteur totalise près d'un tiers de la population, près de la moitié des emplois du territoire et joue un rôle de polarisation par son offre d'activités économiques et commerciales, de services, d'équipements (enseignement, santé, sports, loisirs, culture...). La commune de Vinay joue également un rôle structurant important pour le territoire, en relai de l'agglomération centrale. Inversement, parmi les 47 communes du territoire, 34 d'entre elles accueillent moins de 1000 habitants et 21 en comptent moins de 500.

En 2021, 13 585 emplois sont recensés sur le territoire intercommunal qui possède ainsi un taux de concentration d'emploi³ de 72,2 % . Le territoire peut s'appuyer sur ses 22 zones d'activités économiques communautaires (190 ha, regroupant 3 400 emplois, soit 25 % de l'emploi total), mais également communales (110 ha), maillant le territoire⁴. Elle est connue pour ses productions agricoles : IGP Saint-Marcellin, AOP noix de Grenoble, ravioles de Royans, AOP bleu du Vercors-Sassenage et IGP ravioles du Dauphiné. L'agriculture occupe près de 38 % du territoire.

Le déficit d'emplois sur le territoire est à l'origine de déplacements vers les pôles d'emplois limitrophes : 43 % des actifs occupés (8 000 personnes) travaillent hors du territoire, principalement dans la Métropole grenobloise mais aussi dans le Pays Voironnais et l'Agglomération de Valence-Romans. 57 % des actifs résident et travaillent dans le territoire. Le réseau routier qui irrigue l'ensemble du territoire se concentre dans la vallée selon un axe nord-sud. Il se structure autour d'axes principaux en tête desquels on retrouve l'autoroute A49 et les routes départementales D1092 et D1532. Les routes départementales desservant les coteaux et les secteurs de montagne complètent le réseau routier principal (D518, D531, D71, D20, D27, D518, D22...). Saint-Marcellin Vercors Isère se distingue par sa desserte ferroviaire avec quatre gares implantées sur le territoire (Poliénas, Vinay, Saint-Marcellin et Saint-Hilaire - Saint-Nazaire) et une cinquième située à proximité (Tullins). Il permet de nombreuses connexions régionales (Moirans, Voiron, Grenoble, Romans-sur-Isère, Valence, Rives, Lyon...). Ce niveau d'équipements permet à près d'un quart de la population et un tiers des emplois de se situer dans un rayon de 1 km d'une gare. Bien que plus de la moitié des actifs occupés du territoire travaillent au sein du territoire, le nombre d'actifs sortant du territoire (8 000 personnes) est quatre fois plus important que le nombre d'actifs entrant (2000

2 Vacance de logements particulièrement marquée dans certaines communes telles que La Sône, Saint-Marcellin, St-Antoine l'Abbaye, Varacieux ou encore Pont-en-Royans.

3 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

4 Quatre secteurs se distinguent par leur superficie de foncier occupé en ZAE, ils accueillent les sites économiques majeurs : Agglomération centrale (133 ha), Vinay (36 ha), Saint-Just-de-Claix (29,5 ha), Saint-Quentin-sur-Isère (15 ha).

personnes). La grande majorité (83%) des déplacements domicile travail est réalisée en voiture (INSEE). En 2020, la part modale de la voiture s'élevait d'ailleurs à 65 % dans les déplacements quotidiens.

Le territoire abrite une grande variété de milieux naturels de haute qualité : les cours d'eau, avec l'Isère et ses affluents, dessinent le paysage, marqué par des gorges et des ripisylves. Le réseau hydrographique s'inscrit dans le bassin versant Rhône-Saône et plus précisément dans les sous bassins versants du Vercors et Isère aval - bas Grésivaudan. Le territoire est concerné par deux sites Natura 2000 (« Etangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran » et « La Bourne »), cinq secteurs soumis à un arrêté de protection de biotope⁵, une réserve biologique intégrale⁶ (des Ecouges), sept espaces naturels sensibles.

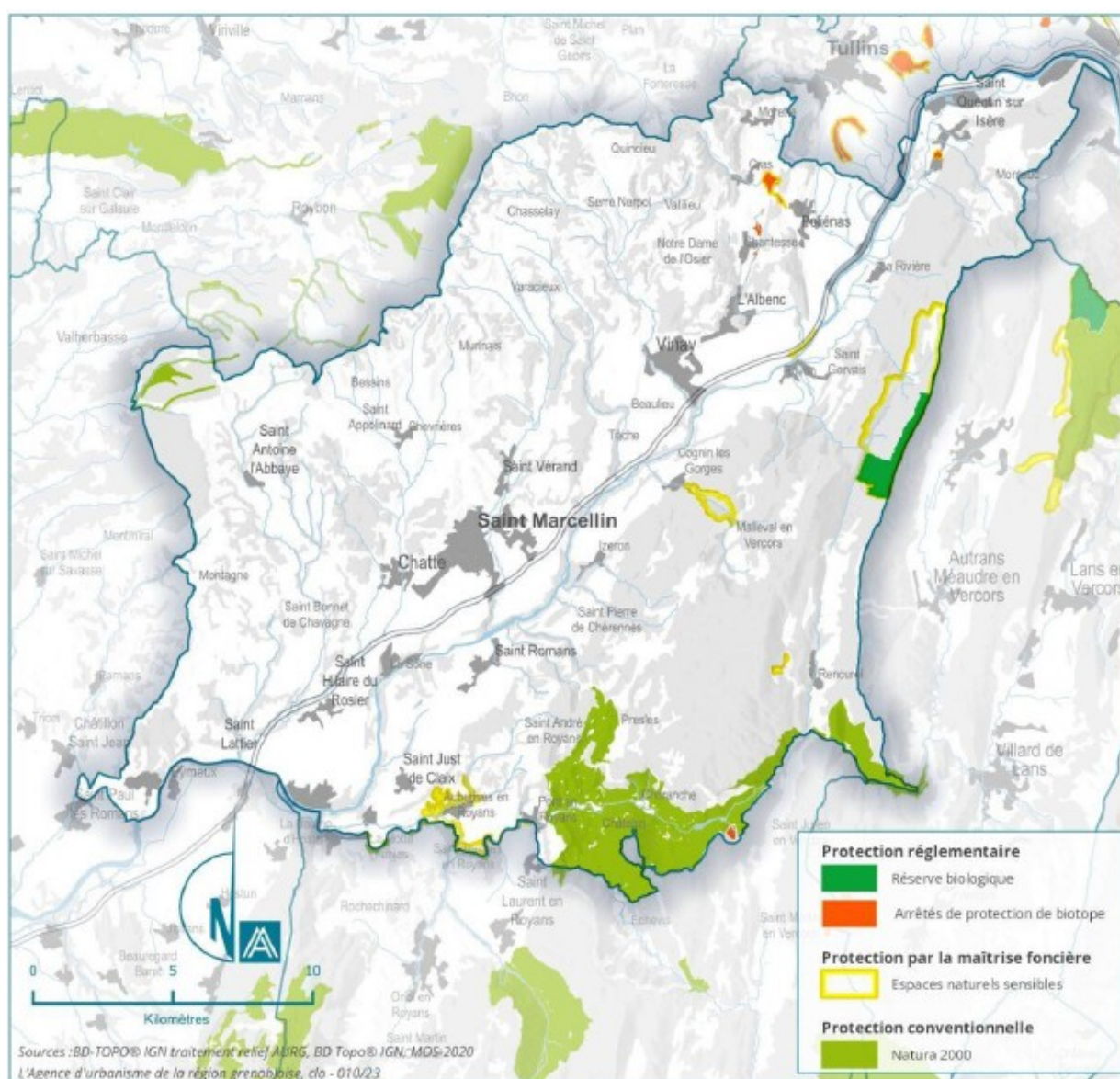


Figure 2: Espaces naturels d'intérêt patrimonial : sites protégés (source : rapport de présentation)

5 Livret 3 « Évaluation environnementale – État initial de l'environnement », page 77 : pour un total de 82 ha : grotte de Bournillon (classement 2008), marais du Gouret (classement 1993), marais de Cras (classement 2003), marais et rivière de la Lèze (classement 1995), étang de Montenas (classement 1993).

6 Outil de protection propre aux forêts publiques, visant à protéger leur patrimoine naturel remarquable.

Sont également recensés 43 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (concernant près de 10 % du territoire) et cinq Znieff de type II, 3 300 ha inventoriés en tant que pelouses sèches et 2 423 ha de zones humides de surfaces supérieure à 1000 m².

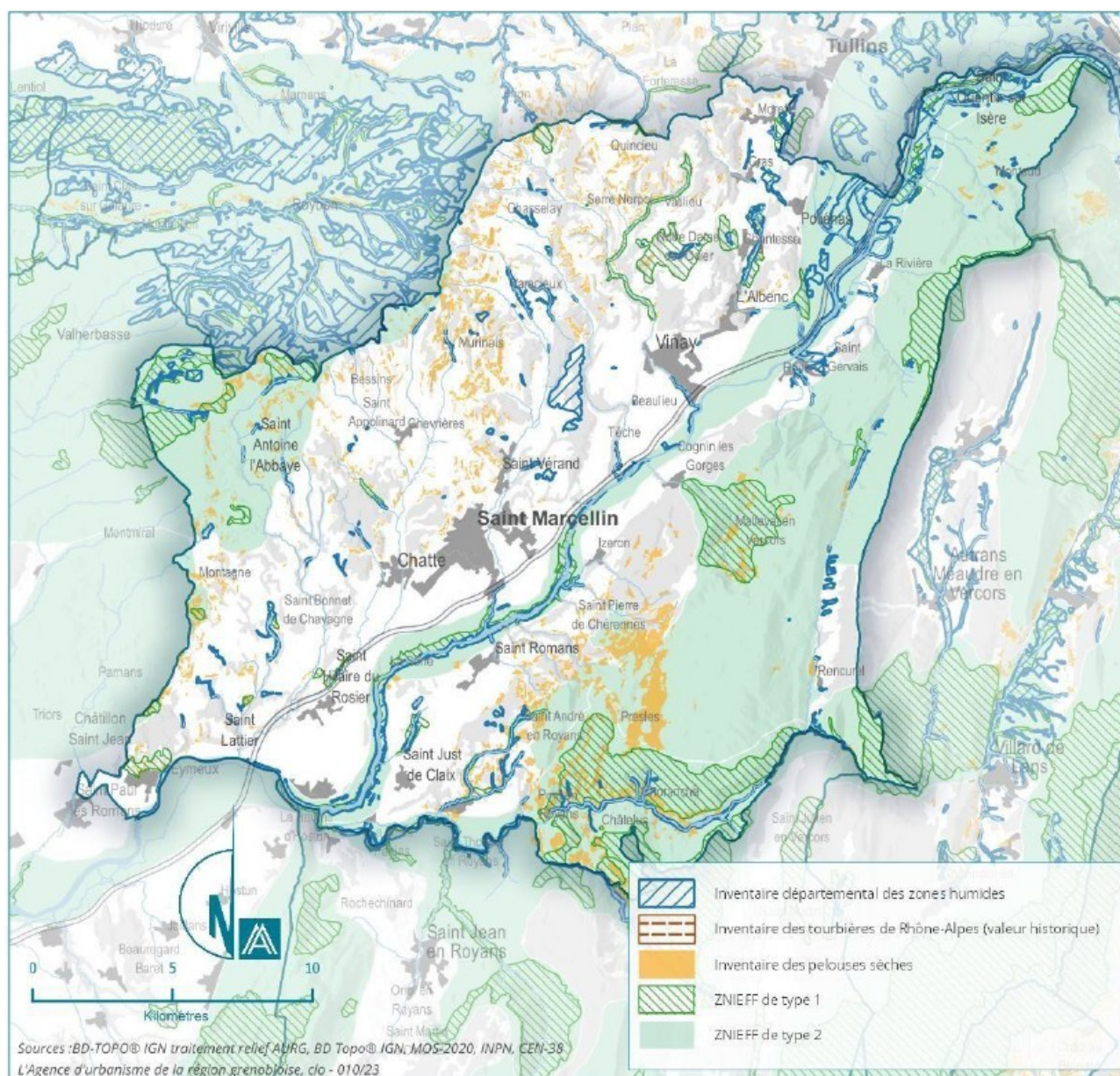


Figure 3: Espaces naturels d'intérêt patrimonial : sites d'inventaires (source : rapport de présentation)

S'agissant des risques naturels, la connaissance des aléas sur le territoire a été établie en 2024 par Alp'Géorisques pour l'ensemble du territoire : inondations de plaine, inondations en pied de versant, crues rapides des rivières, crues des ruisseaux torrentiels, ravinement et ruissellement sur versant, glissements de terrain, chutes de bloc et effondrement. Le territoire est également concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Isère aval⁷. Une commune dispose d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) (Chatte, révisé en 2006). Les communes du territoire sont concernées par des zones de sismicité 3 (modérée) ou 4 (moyenne).

⁷ Dernière approbation 29/8/2006, couvrant le nord est du territoire.

S'agissant des risques technologiques, le territoire communal accueille 55 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont 32 soumises au régime d'autorisation. Un plan de prévention des risques technologiques a été établi concernant l'établissement Titanobel (régime Seveso seuil haut)⁸ et concerne les communes de Saint-Quentin-sur-Isère, Moirans, Veurey-Voroize et Voreppe. 21 communes sont concernées par l'onde de submersion, définie dans le cadre des plans particuliers d'intervention (PPI) des barrages de Chambon, Grand Maison, Monteynard, Notre-Dame-de-Commiers, Roselend, Sautet, Tignes. En outre, la collectivité compte huit sites recensés à l'inventaire Basol⁹, 240 sites d'activités référencés dans la base de données Basias¹⁰ et un secteur d'information sur les sols¹¹ située à Saint-Marcellin.

Le territoire est par ailleurs concerné par de nombreux monuments historiques¹², un site classé (grotte de la Goule Noire), un site inscrit (Jardin de l'Abbaye) et deux sites patrimoniaux remarquables (Beauvoir-en-Royans et Saint-Antoine l'Abbaye).

1.2. Présentation du projet de PLUi de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté

Par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté a prescrit l'élaboration de son PLUi. Le projet a été arrêté le 6 février 2025. Il doit couvrir la période allant de l'approbation du PLUi (prévue en 2026), selon les pièces du dossier, à 2040 (PADD) ou 2041 (Livret 2 du rapport de présentation).

Le projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), prévoit quatre grandes orientations :

1. Construire un modèle de développement équilibré, sobre et solidaire,
2. Conforter la qualité du cadre de vie,
3. Fortifier l'attractivité économique pour un modèle de développement équilibré,
4. Pour un modèle de développement respectant les ressources.

La collectivité annonce avoir fondé son scénario démographique sur le prolongement des tendances actuelles (moyenne de + 0,2 % de variation annuelle), et prévoit en conséquence une augmentation du nombre de logements de l'ordre de 230 par an permettant une augmentation de l'ordre de 100 habitants par an (la population pourrait ainsi atteindre 46 500 habitants en 2040).

Cet objectif annuel de production de logements est fondé sur des éléments extrêmement sommaires, à partir de données antérieures qui ne sont pas caractérisées. L'absence d'information sur les hypothèses prises en compte en matière de desserrement des ménages, d'évolution des taux de logements vacants et de résidences secondaires, de renouvelle-

8 Livret n°3 - « Évaluation environnementale – État initial de l'environnement », page 192 : Le site relève de dépôts au lieu-dit « Bec de l'Echaillon » : Stockage d'explosifs à usage industriel à destination des mines, des carrières, des stations de ski alpines et des chantiers de BTP.

9 Base de données sur les sites et sols pollués ou partiellement pollués.

10 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

11 Terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

12 L'ancienne fonderie de canons à Saint-Gervais ; L'église de Saint-Marcellin ; L'église de Saint-André-en-Royans ; Le Château de l'Arthaudière ; L'Usine de moulinage de la soie de la Galicière ; L'Ancienne église paroissiale Notre-Dame de la Jayère ; La Maison dite " le Bateau Ivre " ; Le Château de l'Alba ; Le Château de Beauvoir (ruines) ; La Chapelle du cimetière de Saint-Jean-le-Fromental ; Le Parc de la Sône ; Le Château de la Sône ; L'église Saint-Pierre à Rovon ; Le Séchoir à noix La Tour à Cognin ; Le Château de Quincivet ; L'Ancienne abbaye, actuellement hôtel de ville de Saint-Antoine.

ment du parc ancien constitue une faiblesse majeure du raisonnement sur laquelle l'Autorité environnementale revient dans suite de cet avis. Elle est de nature à remettre en cause la fiabilité du projet de PLUi et par la même de son évaluation environnementale.

L'organisation projetée du territoire est traduite dans le PADD par cinq niveaux de pôles, auxquels s'ajoutent trois niveaux de pôles spécifiques à l'agglomération centrale :

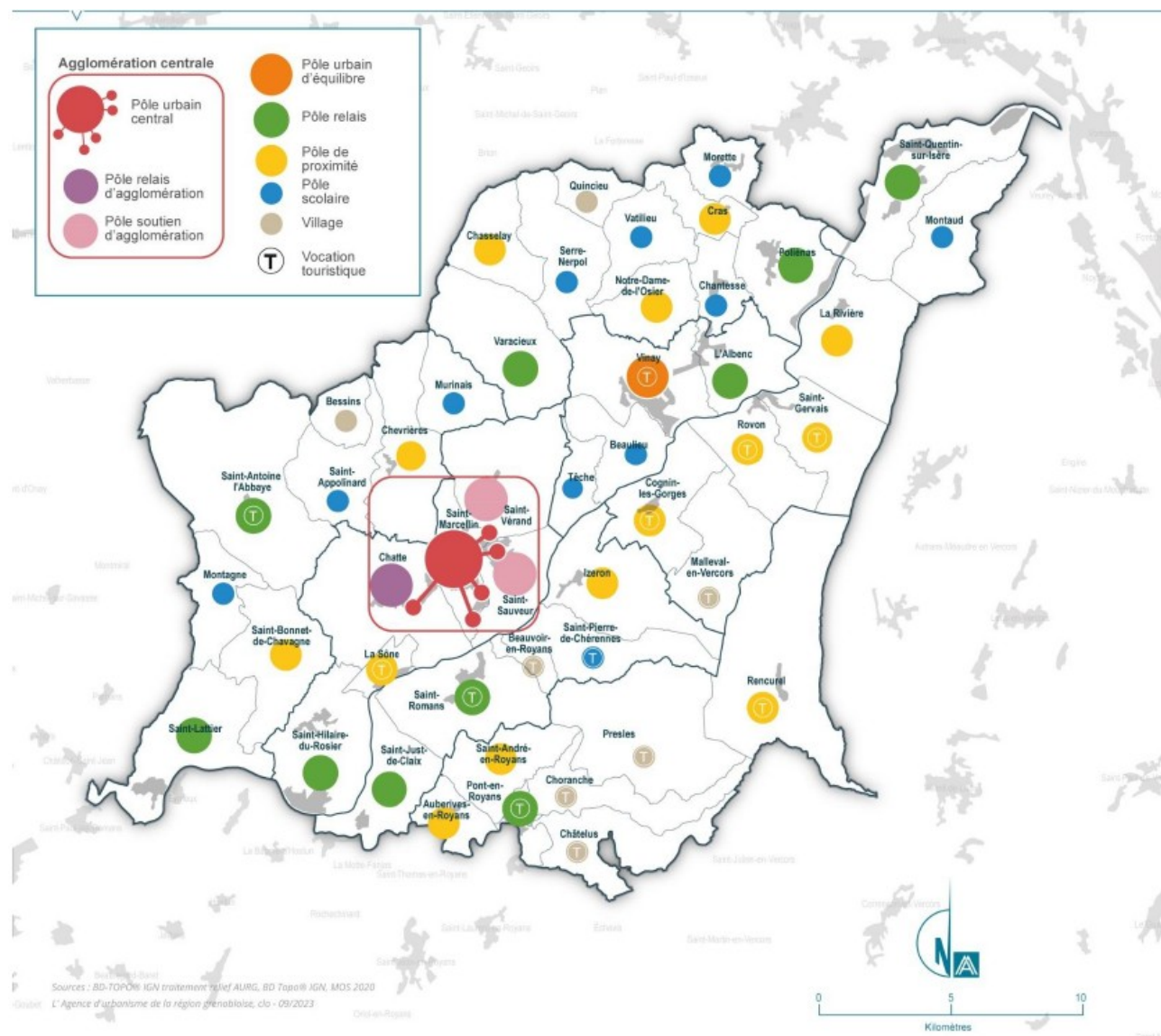


Figure 4: Choix de développements futurs pour une organisation territoriale sobre et équilibrée (source : PADD)

En matière d'activités économiques et d'équipement publics, ni le PADD ni le livret dédié à la justification des objectifs du rapport de présentation ne permettent d'exposer les objectifs précis du PLUi sur toute sa période d'application, hormis l'évocation d'une enveloppe globale (Figure n°6 ci-dessous).

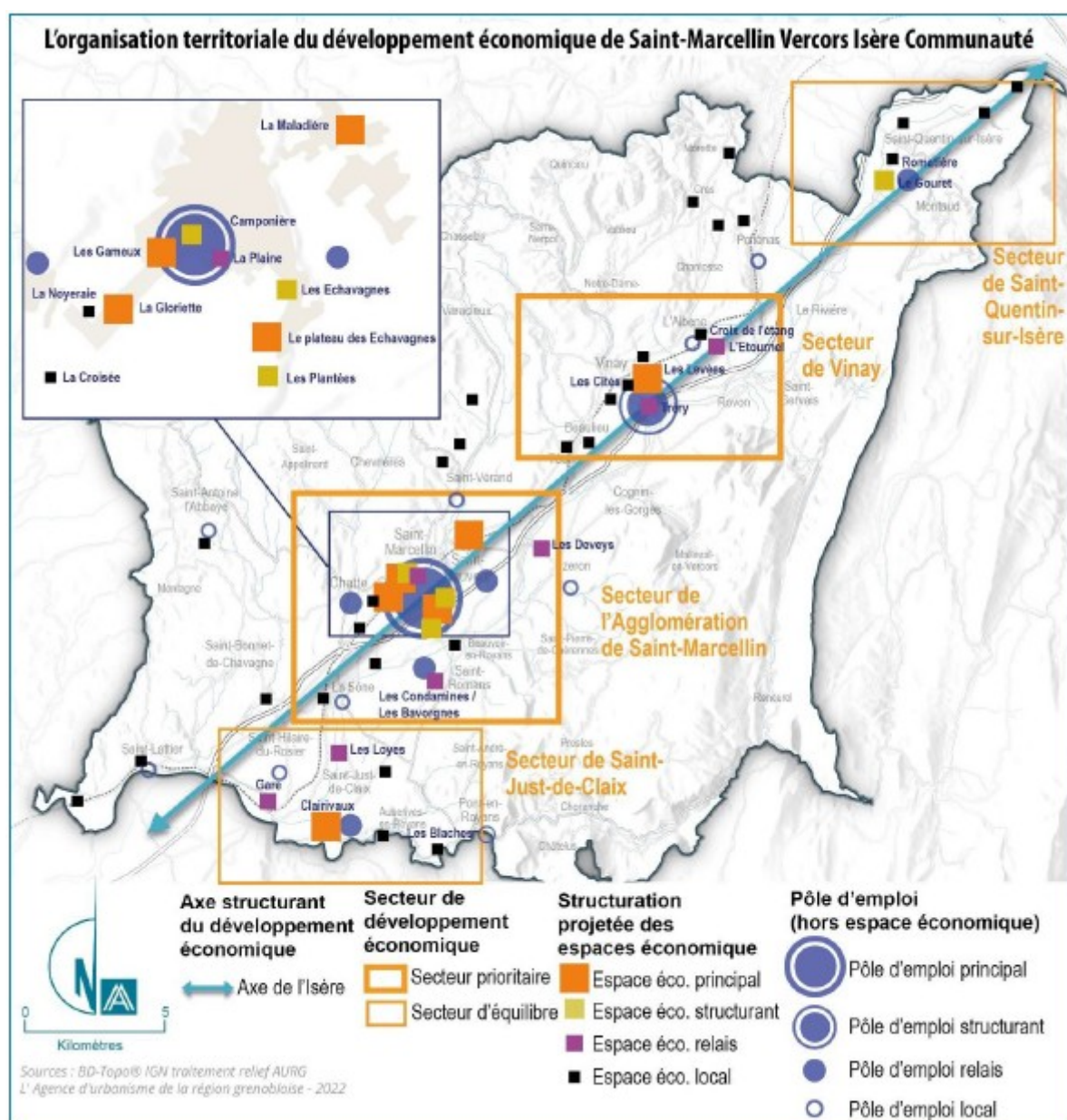


Figure 5: Organisation territoriale du développement économique (source : PADD)

Le Livret 4 du rapport de présentation indique que le PLUi prévoit 91 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, liées à des opérations de renouvellement urbain, de densification, d'aménagement, ou économiques. Sont également inscrites deux OAP thématiques (trame verte et bleue et gestion des eaux pluviales).

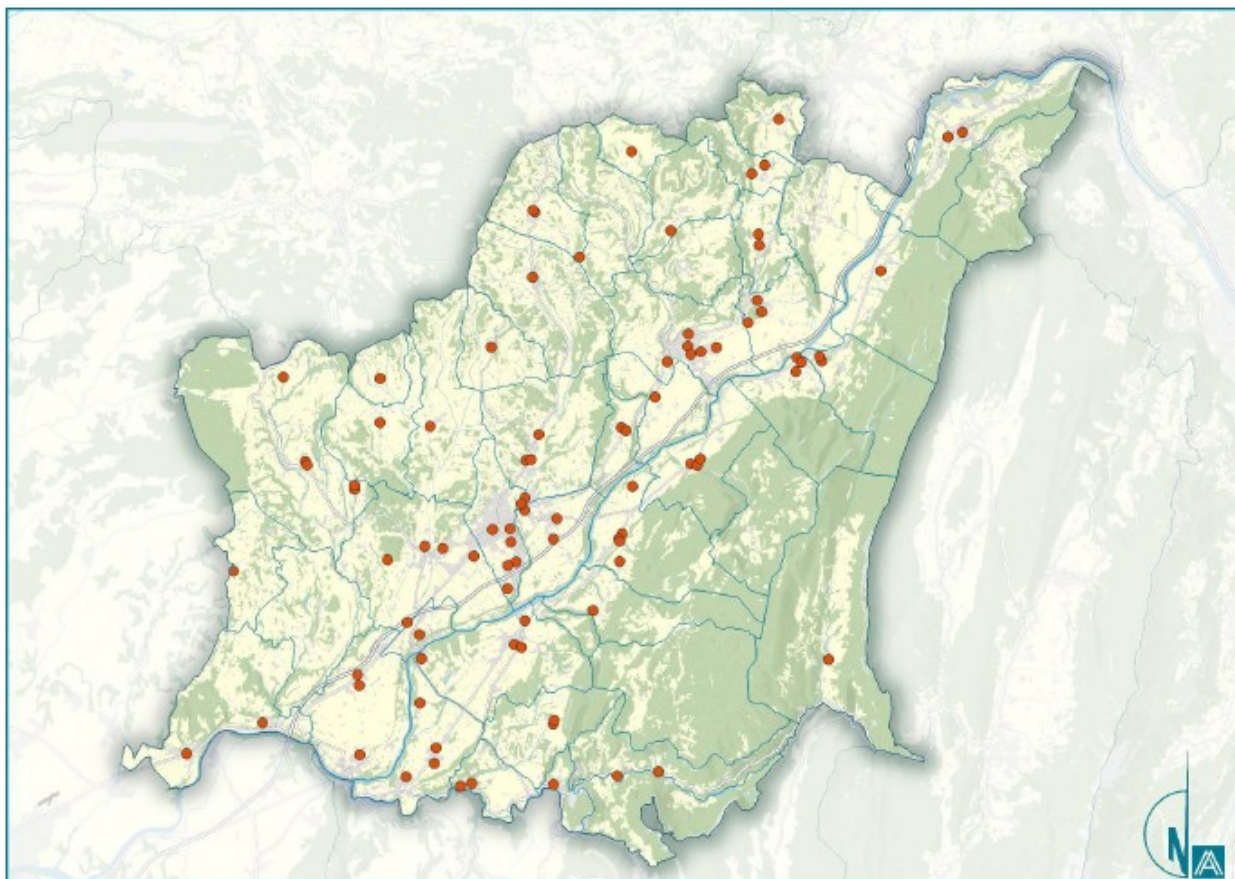


Figure 6: Localisation des OAP sectorielles (source : rapport de présentation)

Le projet de PLUi prévoit de nombreux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal), liés à des activités touristiques déjà existantes, à conforter ou à créer, à des activités économiques à vocation artisanale ou industrielle déjà en place et pouvant être confortées, à des activités de services avec accueil d'une clientèle à renforcer, à des activités de loisirs ou équipements sportifs, ou à de l'habitation. Ils sont présentés dans l'annexe n°1 au livret n°4. L'évaluation environnementale indique que ce sont 47 Stecal qui sont identifiés (41 en zone agricole pour une surface d'environ 22 ha et 6 en zone naturelle pour une surface d'environ 18 ha), pour une surface de 40 ha.

La collectivité annonce avoir identifié un total de 376 emplacements réservés (ER) ventilés en 29 sous-catégories, allant de la protection de la richesse du sol et sous-sol à l'identification de cheminement piéton en passant par l'acquisition de patrimoine. Ils empiètent sur 201,8 hectares de surface. Plus précisément, 83 des 376 emplacements réservés identifiés consomment 14,8 hectares de surfaces ENAF hors espaces U et AU.

Elle annonce également la mise en place de périmètres d'attente de projet d'aménagement global¹³ (PAPAg) « mixtes » (huit) et « économiques » (quatre).

¹³ Les sites de PAPAg occupent des emplacements stratégiques pour les communes les ayant identifiés. Toutefois, la réflexion sur leur programmation n'a pas encore été aboutie à l'arrêt du PLUi. C'est pour cela que ces périmètres sont mobilisés et inscrits sur le plan de zonage. Ils ont pour effet de restreindre les autorisations de construire sur ces secteurs pourtant ouverts à l'urbanisation.

Le dossier indique par ailleurs que 269 ensembles bâtis pourront faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la santé humaine, la pollution de l'air et les nuisances ;
- le changement climatique.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation du projet d'élaboration du PLUi de Saint-Marcellin Vercors Isère est dense et constitué de nombreuses pièces. Il s'articule principalement autour de cinq livrets :

- Livret n°1 : principales conclusions du diagnostic (qui est conçu comme la synthèse de 11 études thématiques regroupées dans une annexe au livret 1) ;
- Livret n°2 : diagnostic : Analyses et trajectoire foncières ;
- Livret n°3 : évaluation environnementale et état initial de l'environnement (deux documents distincts) ;
- Livret n°4 : explication des choix retenus, complétée par une annexe n°1 : liste des Stecal et une annexe n°2 : fiches des secteurs soumis à études de discontinuité et suites données après l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ; une erreur apparaît dans la page principale, il est indiqué que ce document constitue le livret 3 ;
- Livret n°5 : Indicateurs de suivi.

L'ensemble est fourni, et intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes à l'appui desquelles le patrimoine environnemental de l'intercommunalité est globalement bien présenté. Le diagnostic territorial et l'état initial restituent dans l'ensemble de manière claire et pédagogique les principaux enjeux du territoire.

S'agissant de l'analyse des incidences, elle est organisée en plusieurs phases :

- une analyse des incidences du PADD sur l'environnement (très générale, sans donnée chiffrée) ;

- une analyse des incidences du règlement, du zonage et des OAP sur l'environnement ;
 - s'agissant du règlement et du zonage, cette partie de l'évaluation environnementale permet de bien percevoir la manière dont la collectivité a intégré les enjeux environnementaux dans son règlement, à échelle globale ;
 - s'agissant des OAP, l'étude fait le choix de classer les OAP en deux groupes : avec enjeux faibles et avec enjeux à analyser. Pour cette deuxième catégorie d'OAP, une analyse du type d'enjeu présent, de la surface de recouvrement et du pourcentage de recouvrement des enjeux a été réalisée. Il ressort alors, à nouveau, plusieurs types d'OAP : OAP avec enjeux et terrain (celles qui ont plus de 10 % de leur surface couverte par un enjeu « biodiversité » sur lesquelles une visite de terrain par des écologues est à réaliser) et OAP avec enjeux sans reconnaissance de terrain (celles qui ont moins de 10 % de leur surface couverte par un enjeu biodiversité et/ou couverte par un autre type d'enjeu). Les visites de terrain sur les OAP sélectionnées ont donné lieu à un passage d'un binôme d'écologues. Les visites se sont déroulées les 21 et 23 août 2024. Un tableau synthétise l'analyse des incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) pour chaque OAP sectorielle, certaines OAP (à enjeux avec reconnaissance de terrain) étant traitées à la suite du tableau de manière plus approfondie. Cette évaluation des incidences à un niveau d'échelle OAP est tout à fait pertinent ;
 - à noter qu'une analyse des incidences des emplacements réservés est également présentée, avec comme pour les OAP l'identification de deux types d'emplacements réservés (ER) : à enjeux faibles ou à enjeux à analyser ; suite à cela 10 secteurs ont été retenus pour faire l'objet de visites de terrain d'écologues, visites réalisées les 11 et 12 décembre 2024. L'analyse des incidences et des mesures ERC pour les emplacements réservés à enjeux est également proposée dans un tableau, les emplacements ayant fait l'objet d'une visite de terrain étant analysés à part ;
- une analyse des incidences globales du projet de PLUi sur l'environnement, organisée autour de chaque grande thématique environnementale (les développements y sont assez généraux, non illustrés par des données chiffrées) ;
- enfin, une analyse des incidences du PLUi sur les zones présentant une importance particulière pour l'environnement ; cette partie ne porte que sur les deux zones Natura 2000 du territoire, alors qu'elle aurait dû intégrer d'autres secteurs sensibles du territoire (secteurs soumis à un arrêté de protection de biotope, réserve biologique intégrale des Ecouges, espaces naturels sensibles, Znieff de type I, zones humides principales du territoire, sites patrimoniaux...).

L'annexe au livret n°4 présentant les Stecal intègre quant à elle une très brève présentation des sites concernée et de leurs enjeux environnementaux (exposition aux risques ou milieux environnementaux).

S'agissant de la présentation des mesures ERC, un tableau synthétique très général figure dans l'évaluation environnementale sans mettre ces mesures en regard du règlement permettant d'en garantir l'opérationnalité. Les mesures ERC déclinées dans les OAP et emplacements réservés apparaissent plus détaillées et concrètes.

Si les secteurs d'OAP et les emplacements réservés (identifiés comme présentant des enjeux) bénéficient d'une analyse sectorisée de leurs incidences et des mesures ERC prévues, ce n'est pas

le cas des autres secteurs d'aménagement prévus par le projet de PLUi, notamment les Stecal, les PAPAg, les changements de destination, les zones principales de développement de l'habitat, des activités économiques ou d'implantation d'équipements publics (hors OAP) ...

Surtout, il convient de relever que l'évaluation environnementale, dans sa partie relative à l'analyse des incidences et à la définition des mesures ERC plus particulièrement, se fonde sur un scénario de construction de 100 à 200 logements par an, et ne prend donc pas en compte l'objectif défini par le PADD qui est supérieur (230 logements par an). De manière générale, certains documents du rapport de présentation ne paraissent pas prendre en compte les objectifs chiffrés du PADD s'agissant de la production de logements et de la population à accueillir, ce qui interroge la fiabilité de la démarche d'évaluation environnementale entreprise. Le rapport de présentation doit être repris pour tenir compte des derniers objectifs fixés.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'analyser de manière plus ciblée, comme pour les OAP, et les emplacements réservés à enjeux, les incidences liées aux autres secteurs d'aménagement principaux identifiés par le projet de PLUi, notamment les Stecal, les PAPAg, les changements de destination, et les zones principales de développement de l'habitat, des activités économiques ou d'implantation d'équipements publics ;**
- **de présenter, comme pour les OAP et certains emplacements réservés, les mesures ERC retenues pour prendre en compte les incidences sur chaque secteur d'aménagement principal prévu par le projet de PLUi (Stecal, PAPAg, changements de destination, zones principales de développement de l'habitat, des activités économiques ou d'implantation d'équipements publics) ;**
- **de compléter l'analyse des zones présentant une importance particulière pour l'environnement en intégrant les principaux autres secteurs de sensibilité environnementale du territoire, notamment ceux soumis à un arrêté de protection de biotope, la réserve biologique intégrale, les espaces naturels sensibles, les Znieff de type I, les zones humides principales du territoire, les sites patrimoniaux...**
- **concernant les objectifs de production de logements, de mettre en cohérence le rapport de présentation et l'évaluation environnementale avec le PADD.**

2.2. Articulation du projet de PLUi avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'analyse de l'articulation du projet de PLUi avec les plans, schémas, programmes ou documents de planification est effectuée à partir de la page 11 de l'évaluation environnementale. Sont analysés l'articulation avec le Scot de la Grande Région de Grenoble et le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Saint-Marcellin Vercors Isère.

S'agissant du Scot, l'analyse consiste en un rappel de ses objectifs et orientations principales, et une analyse de la manière dont le PLUi en tient compte. S'agissant du PCAET, le dossier n'indique pas clairement son état : il est mentionné que sur le territoire de la collectivité « *le projet a débuté en 2020* ». Sur son site internet, est affiché que « *le projet finalisé du PCAET devrait être présenté et soumis au vote du conseil communautaire en septembre 2021* ». L'Autorité environnementale a par ailleurs rendu un [avis à son sujet en 2023](#). Malgré cela, 49 actions sont présentées, ainsi que leur articulation avec le projet de PLUi. Il convient de clarifier si le document est bien applicable à l'heure actuelle.

Le rapport de présentation fait mention d'autres plans et programmes intéressant le territoire : le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027, le Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence, le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes (pour ses dispositions en matière de trame verte et bleue), le schéma régional des carrières. Toutefois, l'articulation du PLUi avec ces documents n'est pas présentée. Le dossier ne comprend pas non plus d'analyse de l'articulation du PLUi avec la charte 2025-2040 du parc naturel régional du Vercors approuvée en février 2024. L'analyse de l'articulation de ces documents (Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027, le Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence, le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, la charte 2025-2040 du parc naturel régional du Vercors...) avec le projet de PLUi doit figurer dans l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la collectivité est couverte par un Scot ancien (approuvé en 2012 et modifié en 2018) et depuis cette date plusieurs des documents avec lesquels le PLUi doit être compatible ont évolué. Aussi, le dossier doit faire la démonstration de la compatibilité du PLUi avec les documents cadres cités ci-dessus, du fait qu'ils ont tous été adoptés ou modifiés plus récemment (Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé en 2020, Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 adopté en 2022, Sage adopté en 2019, schéma régional des carrières approuvé en 2021, décret renouvelant le classement du PNR Vercors signé le 26 mars 2025). Le Scot n'a en effet pas pu intégrer ces documents dans ses prescriptions, et ne peut donc efficacement faire « écran » à l'analyse de la compatibilité du PLUi avec eux. Sans être requise par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, cette articulation est nécessaire à la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé humaine.

Enfin, la révision du Scot ayant été prescrite le 21 novembre 2024, il conviendra le cas échéant de mettre en compatibilité le PLUi après son approbation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLUi avec les autres plans, documents et programmes, en y intégrant notamment le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027, le Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence, le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, le schéma régional des carrières et la charte 2025-2040 du parc naturel régional du Vercors.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLUi sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espaces

Dans le rapport de présentation, les PLUi doivent dresser deux bilans de la consommation passée des ENAF, d'une part sur une période commune à tous les PLU/PLUi qui correspond aux dix années qui précèdent la date de publication de la trajectoire de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 (2011-2021) et d'autre part sur une période variable selon les PLU/PLUi qui correspond aux dix années qui précèdent la date d'arrêt du projet (pour le PLUi, elle correspondrait à la période 2014-2024 ou 2015-2025 selon disponibilité des données).

Les PLUi/PLU doivent, ensuite, établir une projection de consommation foncière, d'une part sur une période commune à tous les PLU/PLUi qui correspond aux dix années qui suivent la date de publication de la loi relative au Zan (2021-2031) et d'autre part sur une période variable selon les PLU/PLUi qui correspond à leur durée d'application projetée (2025-2040 ou 2026-2041 d'après les diverses sources pour le PLUi de Saint Marcellin Vercors Isère).

Le rapport de présentation comporte un livret n°2 dédié à l'analyse et aux trajectoires foncières. Y est indiqué qu'entre 2011 et 2022, la consommation d'ENAF a été de 216 ha (18 ha/an de

moyenne) ; sur la période 2013-2022 (dix dernières années disponibles d'après le dossier), la consommation d'ENAF affichée est de 186 ha (18,6 ha / an), dont 152 ha pour l'habitat, 16 ha pour les activités économiques et une enveloppe non identifiée pour les infrastructures et équipements publics (la consommation d'espaces liée aux projets d'infrastructures représenterait d'après le document entre 0,4 ou 1,6 ha/an). La collectivité retient une autre fourchette de temps (2010-2020) pour disposer d'un état 0 servant à établir la trajectoire ZAN du territoire, et fait apparaître des données sensiblement différentes : une consommation d'ENAF brute de 284 ha et une consommation d'ENAF nette de 215 ha¹⁴. C'est le chiffre de 215 ha qui est retenu pour estimer les capacités de consommation d'ENAF dans le cadre du PLUi.

Ces données divergent par rapport à celles disponibles sur le [portail de l'artificialisation des sols](#) : entre 2011 et 2020 (10 ans succédant la publication de la loi relative au Zan), ce sont 167,9 ha d'ENAF qui auraient été consommés ; entre 2013 et 2023 (dix dernières années disponibles sur l'observatoire qui précèdent la date d'arrêt du projet), cela représente 185,6 ha d'ENAF. Soit un différentiel non négligeable avec les données présentées par la commune, qui a des conséquences sur sa trajectoire de modération de la consommation d'espaces.

L'analyse des capacités de densification et de mutation dans les espaces bâtis et les zones d'activité économiques, présentée dans le livret n°2 du rapport de présentation, offre des données intéressantes. Elle intègre en effet trois grands volets : les capacités de remobilisation de locaux vacants, la capacité de mobilisation des friches et les autres potentiels fonciers mobilisables dans les espaces déjà urbanisés. Pour plus de clarté dans la présentation des données, il convient de les synthétiser dans un tableau à l'échelle de la collectivité¹⁵.

Le dossier indique que la consommation d'ENAF liée à des « coups partis » (constructions réalisées entre 2021 et 2026), à intégrer dans les objectifs de modération de consommation d'espaces sur la période 2021-2031, est de 16,5 ha. Ce chiffre n'est pas étayé, les consommations d'espaces indiquées ne sont pas localisées, la répartition par commune ou type d'usage n'est pas précisée.

S'agissant des logements, le rapport de présentation (livret n°2) indique que « *le PADD prévoit un objectif de production de logements à l'horizon du PLUi situé entre 100 et 200 logements à produire par an, soit entre 1500 et 3000 logements sur la période du PLUi à l'horizon 2041, tous gisements confondus* ». Le rapport n'est pas cohérent avec le PADD qui indique que « *les élus de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté ont retenu l'option raisonnée de prolongement des tendances actuelles en termes d'augmentation du nombre de logements de l'ordre de 230 par an permettant une augmentation de l'ordre de 100 habitants par an* ».

L'écart très significatif entre le nombre annuel de logements produits et l'augmentation annuelle de population n'est pas justifié. Les éléments chiffrés permettant de disposer d'une lecture consolidée des besoins en logement et d'expliquer cet écart : desserrement des ménages, renouvellement du parc ancien, réhabilitation des logements vacants, évolution du taux de résidences secondaires ne figurent pas dans le dossier.

Cette insuffisance du dossier a conduit l'Autorité environnementale à questionner cet objectif ; ainsi :

14 Livret n°2 « Analyses et trajectoire foncières », page 65 : la définition de la consommation d'ENAF nette, s'obtient en soustrayant les consommations passées liées à l'agriculture et à l'exploitation forestière (bâtiments, aires de stockage...), soit 48 ha, et aux activités extractives et carrières, soit 21 ha. La consommation d'ENAF nette entre 2010 et 2020 se calcule donc de la manière suivante : $284 - 48 - 21 = 215$ Ha.

15 Le livret n°1, page 53, relève notamment à l'échelle de l'intercommunalité que les 22 ZAE intercommunales de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté comptent 39,5 ha de foncier économique encore disponible.

- la réduction de la taille des ménages pourrait se ralentir, au regard du gain attendu en terme de population plus particulièrement ciblé sur les jeunes ménages avec enfant, et passer, en quinze ans, de 2,23 à 2,09 personnes par ménage,
- le taux annuel de renouvellement du parc de logements existants pourrait se situer à 0,12 %,
- la vacance de logement pourrait passer de 8,70 % à 7,90 % (mobilisation d'une douzaine de logements vacants par an).

Dans une telle hypothèse, alors :

- le nombre de logements à construire annuellement pour maintenir la population se situerait à un peu plus de 100 logements.
- le nombre de logements à construire pour accueillir 100 nouveaux habitants serait d'environ 50 logements par an,
- l'objectif annuel de logement pourrait ainsi être ramené à près de 150 logements par an.

La prévision de consommation d'espace à vocation résidentielle, étant étroitement corrélée avec les objectifs définis en matière de construction neuve, doit donc être réappréciée.

En outre, concernant la projection de consommation d'espace, le rapport de présentation ne fait pas apparaître clairement, s'agissant de la production de logements, les objectifs chiffrés respectifs en matière de renouvellement urbain, d'extension, de consommation de dent creuse, de division parcellaire, de mobilisation des logements vacants. Le livret n°4 « explication des choix retenus » manque également de données chiffrées permettant de rendre clairs les objectifs de consommation d'espaces fixés par le PLUi par type d'usage, et renvoie aux orientations, pourtant générales, du PADD. Enfin, comme indiqué en partie 1, les objectifs de consommation foncière à vocation économique ou d'équipements ne sont pas non plus présentés clairement. L'analyse des incidences du projet de PLUi sur la consommation d'espaces n'apparaît ainsi pas solidement étayée, au vu des imprécisions du projet de PLUi en la matière.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier ou de reprendre l'objectif de production de logement en exposant et consolidant les hypothèses sur la base desquelles il a été établi, s'agissant notamment du desserrement des ménages, du renouvellement du parc ancien, de la réhabilitation des logements vacants, de l'évolution du taux de résidences secondaires, et au regard de l'hypothèse exposée ci-dessus, de réviser cet objectif à la baisse et l'intégrer ensuite dans le calcul de la consommation foncière à vocation résidentielle,**
- **de faire apparaître clairement, s'agissant toujours de la production de logements, les objectifs chiffrés respectifs en matière de renouvellement urbain, d'extension, de consommation de dent creuse, de division parcellaire, de mobilisation des logements vacants, et de reprendre l'analyse des incidences au regard de ces informations ;**
- **de compléter le rapport de présentation de manière à clarifier les surfaces de consommation d'ENAF passées du PLUi, en justifiant notamment des écarts constatés avec les données issues du portail de l'artificialisation des sols ;**
- **de clarifier les surfaces d'ENAF consommées au titre des « coups partis » (localisation, type d'usages, justification des surfaces annoncées) ;**

- **de mettre à jour le rapport de présentation au regard des objectifs chiffrés annoncés par le PLUi en matière de consommation d'espaces.**

2.3.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

La grande richesse du territoire en matière de biodiversité et de milieux naturels remarquables (cf. partie 1.1) est clairement restituée dans l'état initial, qui s'appuie sur différentes cartes établies par les acteurs locaux pour identifier notamment les corridors écologiques ainsi que la trame verte et bleue du territoire¹⁶.

Toutefois, à l'échelle du territoire, le dossier ne présente pas de diagnostic biodiversité (faune/flore). L'étude ne relève pas les informations disponibles à ce sujet sur les bibliographies et bases de données, et ne semble pas s'être appuyée sur des visites de terrains ou inventaires écologiques à l'échelle du territoire. L'état initial apparaît donc incomplet.

Des visites de terrains ont été réalisées pour certaines OAP et emplacements réservés, préalablement identifiés au regard de leurs caractéristiques et localisation (cf. partie 2.1.). La méthode employée a consisté en un passage par un binôme d'écologues sur deux jours, les 21 et 23 août 2024 (OAP) et les 11 et 12 décembre 2024 (emplacements réservés). La pression d'inventaires est insuffisante pour permettre une appréciation exhaustive des enjeux liés à la biodiversité, eu égard à la présence potentielle voire, dans certains cas, avérée d'espèces protégées et à la sensibilité écologique des sites retenus, qui seront pour la plupart exposés à une plus grande fréquentation et au dérangement lié à des travaux.

De plus, l'absence d'inventaires sur les autres sites de projets structurant sur le territoire (notamment les Stecal, les PAPAg, les changements de destination, et les zones principales de développement de l'habitat, des activités économiques ou d'implantation d'équipements public) ne permet pas d'apprécier les incidences réelles du projet de PLUi sur ces secteurs, ni la robustesse du dispositif ERC.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale fait apparaître que certains secteurs d'OAP et d'emplacements réservés accueillent des espèces protégées, dont l'habitat pourra être détruit (à titre d'illustration : Auberives-en-Royans - OAP 1 ; Auberives-en-Royans - OAP 2 ; Choranche - OAP 1 « LES THERMES » ; Saint-Gervais - OAP 1 « La révérence » ; Saint-Vérand - OAP 1 « CENTRE-BOURG » ; Vatilieu - OAP 1 « Les Tapeaux » ; St Marcellin – ER1). Des mesures ERC sont annoncées. Mais l'évaluation environnementale n'indique pas si des procédures de dérogation « espèces protégées » seront nécessaires pour réaliser les aménagements prévus. Or, l'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut renvoyer à des études écologiques ultérieures tout en indiquant que la zone présente potentiellement des espèces protégées¹⁷. En effet, les conditions de faisabilité d'un projet qui motive un PLU/PLUi doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU/PLUi, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'es-

16 Livret n°3 « Évaluation environnementale - État initial de l'environnement », page 125 : « La connaissance de la TVB pour SMVIC a fait l'objet d'une étude approfondie en 2023 visant à la production d'une cartographie précise, adaptée aux besoins d'un PLUi. Valorisant les connaissances TVB issues des documents d'ordre supérieur (SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, SCoT de la Grande région de Grenoble, Charte du PNR du Vercors), l'étude a permis de préciser et compléter les connaissances afin d'établir une vision de la TVB homogène à l'échelle du territoire, facilitatrice pour une déclinaison locale en lien avec les choix de traduction réglementaire ».

17 CAA Marseille, 23 juin 2022, [n° 20MA00470](#), points 26, 27, 31 (PLU, Var).

pèces protégées doit être obtenue¹⁸, sur la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une raison impérative d'intérêt public majeur.

L'analyse des incidences Natura 2000 est bien comprise dans l'évaluation environnementale. Les deux sites du territoire sont présentés (habitats, faune, vulnérabilité, objectifs du site), et les incidences du PLUi sur ces secteurs sont brièvement évoqués. Cependant, l'analyse aurait pu s'appuyer sur une carte localisant les secteurs de projets qui présentent de potentielles incidences sur ces milieux en les superposant à ces zones.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial au moyen d'un diagnostic faune/flore, et de visites de terrain représentatives menées aux périodes favorables sur tous les sites de projet structurant fixés par le projet de PLUi ;**
- **de renforcer, en particulier dans ces secteurs de projets, l'analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et de prévoir les mesures ERC adaptées ;**
- **de conclure s'agissant des principaux secteurs de projet sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, sur la réunion des conditions cumulatives requises.**

2.3.3. Ressource en eau

- Eau potable

L'état initial rend bien compte de la sensibilité de l'état de la ressource en eau sur le territoire, sur lequel est notamment déployé un contrat de rivière « Sud-Grésivaudan » ; le Sdage Rhône Méditerranée identifie le secteur Sud Grésivaudan en déficit quantitatif, sur la base de la réalisation de 2011 à 2013 d'une étude « volume prélevable ». Dans ce cadre, le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) Sud Grésivaudan a été élaboré puis adopté par le comité de rivières le 17 mai 2018. Il concerne 41 communes sur les 47 de la collectivité. L'intercommunalité bénéficie ainsi d'une bonne connaissance des problématiques liées aux eaux superficielles et souterraines. En particulier, les milieux aquatiques et les aquifères sont soumis à des risques de déficits quantitatifs ou de pollutions (notamment l'aquifère des molasses miocènes). Le territoire est concerné par la présence de six zones de sauvegarde. Concernant les eaux superficielles, le Sdage Rhône Méditerranée met en exergue un risque de non atteinte du bon état écologique pour certains d'entre eux : l'Isère et une part importante des affluents de sa rive droite sont considérés en état écologique moyen, la Cumane étant même identifiée en état écologique médiocre. Pour les eaux souterraines, leur qualité sur le territoire reste hétérogène, certaines étant encore impactées par la présence de pesticides ou de nitrates.

Pour ce qui est du bilan besoins-ressources en eau potable, la collectivité se base sur le bilan établi pour l'année 2019. Le bilan pour l'année 2022, année plus récente et représentative des événements de sécheresse connus actuellement, aurait été plus pertinent vis-à-vis du contexte de changement climatique. De plus, le bilan besoins-ressources n'est pas clairement détaillé, seules des cartes de synthèses sont présentées. En résumé des enjeux du PLUi, il est indiqué que les résultats des bilans besoins-ressources sont globalement satisfaisants sur l'année de référence 2019 *« avec une capacité minimale globale des ressources d'environ 8.6 millions de m³ par an, large-*

¹⁸ Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, [n°463563](#), A ; CE, 17 février 2023, n° 460798, C ; CE, 27 mars 2023, n° 451112, n° 452445, n° 455753, C.

ment supérieure aux besoins de la population de SMVIC ». Pourtant, ces besoins ne sont pas clairement estimés : l'état initial précise que le volume vendu sur le territoire en 2023 est de 2,47 millions de m³ d'eau potable pour 22 000 abonnés actifs, mais l'analyse ne semble pas prendre en compte clairement tous les usages de l'eau sur le territoire (page 40, « la base abonnés actuelle [...] comprend un peu moins de 25 000 points de livraison. Actuellement la distinction claire des différents usages (domestique, agricole, industriel, ...) au sein de cette base abonnés reste difficile et ne permet pas de ressortir des statistiques consolidés par type d'usagers. Un travail de consolidation et de mise à jour de cette base est en cours »). Les activités économiques, l'agriculture, ou encore hydroélectricité doivent être prises en compte.

De plus, l'étude indique que le bilan besoins-ressources est « satisfaisant en jour moyen de consommation, à l'exception du « petit » secteur de Pré-Paillet (Saint-Gervais) lors des périodes d'étiage », alors que les cartes pages 53 et 54 de l'état initial de l'environnement montrent que plusieurs secteurs sont en difficulté en période d'étiage en jour de pointe comme en jour moyen de consommation. Le document précise que lors de l'élaboration de la phase 3 du schéma directeur eau potable, des solutions palliatives seront présentées. Sans la présentation de ces solutions à ce stade, le PLUi ne démontre pas que la capacité d'alimentation en eau potable soit suffisante en période d'étiage sur tout son territoire.

S'agissant des besoins futurs, l'évaluation environnementale indique que « Le PADD projette une augmentation de la population entre 100 et 200 habitants/ an environ, soit à l'horizon 2040 entre 46 500 et 48 500 habitants. Soit une consommation entre 2 557 500 et 2 667 500 m³ d'eau/an environ tous usages confondus. La capacité minimale globale des ressources est d'environ 8,6 millions de m³ par an, ce qui est largement supérieur aux besoins ». L'analyse n'apporte pas d'éléments permettant d'apprécier l'augmentation des besoins liés aux autres usages (activités économiques, agriculture, etc.). La capacité d'alimentation en eau potable future du territoire n'est quant à elle pas étudiée par le projet de PLUi, ce qui ne permet pas de justifier les choix d'aménagement retenus. Pourtant, les effets du changement climatique touchent déjà le territoire, comme le dossier semble le relever lui-même (page 49 de l'état initial de l'environnement, « le schéma directeur pointe une baisse globale des capacités des ressources sur les dernières années »), et ses effets sur la disponibilité de la ressource doivent être pris en compte.

De plus, l'état du système de distribution apparaît préoccupant : en 2019 d'après le dossier, le rendement net est estimé à 62 % (en deçà de l'objectif réglementaire de 66,2%) ; le volume de pertes nettes est lui estimé à 1.52 millions de m³, soit 36 % des volumes produits.

- Assainissement

L'état initial détaille le réseau d'assainissement du territoire ; 21 unités de traitement sont présentes, pour une capacité nominale totale d'environ 57 500 EH (équivalent habitant), dont la plus importante est la station d'épuration située à Saint-Sauveur, « Aqualline » (34 515 EH), mise en service en 2011. Le dossier indique que « cet ensemble d'unités de traitement apparaît comme globalement adapté aux besoins actuels du territoire et conformes », mais relève que « les deux stations de traitement des eaux usées (STEU) les plus importantes (Système Aqualline et Système Vinay) sont en sous-charge (sous-charges hydraulique et organique). La STEU de Saint-Quentin-sur-Isère apparaît pour sa part sous dimensionnée à l'heure actuelle : dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur Assainissement, il est prévu de la réhabiliter tout comme la lagune de Saint-Bonnet-de-Chavagne ». Le dossier présente les données relatives aux deux stations principales du territoire (Vinay Isère et Saint-Sauveur Aqualline), mais ne prend pas en compte les der-

nières données disponibles (2022 dans le dossier, contre 2023 sur le [portail de l'assainissement collectif](#)). La consultation des dernières données disponibles montre par exemple que la station Aqualine est non conforme en performance, à l'inverse de ce que relève le dossier. En outre des surcharges sont identifiées pour les stations d'épuration de l'Albenc et Serre-Nerpol. Le lagunage naturel de l'Albenc a été réhabilité, ce qui n'est pas le cas de la station de Serre-Nerpol. La situation de la Sône pourrait être mieux expliquée dans le rapport de présentation ; cette commune est présentée en assainissement non collectif et la partie du bourg est rejetée sans traitement dans l'Isère (dans l'attente d'un assainissement collectif futur envisagé, selon la programmation proposée, sur 2030-2033). Une étude est par ailleurs prévue en 2025 pour « *améliorer la connaissance des réseaux et raccordements éventuel* ». De plus, selon les données dont dispose le service environnement de la DDT de l'Isère, une partie de la commune de Saint-Lattier est collectée et rejetée sans traitement. Ce point devra être clairement identifié et confirmé si tel est le cas dans le dossier. À noter que la station d'épuration de Chevrières fonctionnera théoriquement à capacité nominale à l'échéance de 2031.

S'agissant de la situation future, l'évaluation environnementale indique que la capacité du système d'assainissement collectif « *est largement supérieur à la projection de population du PLUi. Ces unités de traitements sont globalement récentes et conformes. Seule la STEP de Saint-Quentin-sur-Isère apparaît sous dimensionnée à l'heure actuelle : dans le cadre de la mise en oeuvre du Schéma directeur Assainissement, il est prévu de la réhabiliter, tout comme la lagune de Saint-Bonnet-de-Chavagne* ». Cette analyse nécessite d'être démontrée. En effet, au vu des éléments exposés et de l'absence d'un calcul clair de l'adéquation besoins / ressources actuels et futurs, prenant en compte les différents usages de l'eau sur le territoire, il n'est pas justifié que le système d'assainissement soit en capacité de traiter les effluents convenablement.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter et actualiser le bilan besoins ressources actuel en prenant en compte des données plus récentes ;**
- **justifier de la suffisance en quantité et qualité de la ressource en eau respectivement pour les besoins des ménages et pour les autres grands consommateurs d'eau sur le territoire (activités économiques, agriculture dont nuciculture, hydroélectricité notamment), au stade actuel et au terme du PLUi, en prenant en compte les hypothèses démographiques du projet, et en intégrant les effets prévisibles du changement climatique sur cette ressource ;**
- **préciser si des travaux d'amélioration du système de distribution sont prévus et le cas échéant leur calendrier ;**
- **préciser les caractéristiques des stations de traitement des eaux usées du territoire au regard des dernières données disponibles et clarifier les dysfonctionnements observés, en présentant les mesures prévues pour les régler et leur calendrier ; au regard de ces informations, justifier plus précisément de la compatibilité du dispositif d'assainissement avec le projet de PLUi en intégrant les projections démographiques de toutes les communes rattachées (du territoire intercommunal et d'ailleurs).**

2.3.4. Risques naturels et technologiques

La connaissance des aléas naturels sur le territoire a été établie en 2024 pour l'ensemble des communes du territoire. Une carte des aléas naturels prévisibles récente est donc disponible com-

mune par commune. Cela a permis d'homogénéiser la connaissance et d'adapter les dispositions du PLUi en conséquence. Le dossier précise que les dispositions applicables aux territoires couverts par une carte d'aléa mais qui n'ont pas donné lieu à l'établissement d'un PPRN ou d'un PPRi sont établies grâce au règlement PPRN type v3.0 du 1er octobre 2024, fourni par le préfet de l'Isère. Ce règlement-type constitue une base de rédaction des règlements de plans de prévention des risques naturels

Approuvé le 29 août 2007, le PPRi Isère aval concerne six communes de la collectivité : L'Albenc, Poliénas, La Rivière, Saint Gervais, Saint Quentin sur Isère et Saint Pierre de Chérennes. Elles sont notamment concernées en raison d'un aléa fort dans la vallée de l'Isère par des zones d'interdiction.

L'état des lieux des risques technologiques est également précis, et comprend les éléments présentés en partie 1.1. S'agissant du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Titanobel (commune de Saint-Quentin sur Isère), il est précisé que l'étude de dangers dont la dernière version a été réalisée en janvier 2011 a identifié l'ensemble des risques liés aux activités de stockage d'explosifs : *« le risque principal redouté est une explosion en masse des produits présents dans un camion d'approvisionnement. Un tel accident générerait des effets de surpression entraînant dans un rayon proche du site des risques de blessures très graves et dans un rayon d'environ 1270 m autour du site des risques de bris de vitre et/ou chutes de tuiles pouvant occasionner de manière indirecte des blessures légères ».*

De manière générale, le rapport de présentation retranscrit bien les risques présents sur le territoire. De plus, certains secteurs de projets (OAP, emplacements réservés présentant des enjeux, Stecal) font l'objet d'une analyse sectorisée, présentant leur exposition aux risques naturels. Il convient d'étendre cette analyse à l'ensemble des sites de projets structurant sur le territoire (notamment les PAPAg, les changements de destination, et les zones principales de développement de l'habitat, des activités économiques ou d'implantation d'équipements publics).

À noter que le territoire accueille également neuf sites d'extraction de matériaux de carrière. Au moins quatre d'entre elles ont déjà vu leur date d'échéance d'exploitation arriver à terme et doivent à ce titre engager une procédure de demande de renouvellement de leur autorisation d'exploiter. Le dossier n'indique pas si des procédures de ce type sont en cours. Au niveau de l'analyse des incidences, aucune analyse relative aux impacts potentiels des activités extractives sur la population, ni la mise en œuvre de mesures comme la limitation de l'urbanisation à proximité de ces sites ne sont proposés. Le rapport de présentation ne démontre ainsi pas avoir pris en compte dans les choix d'aménagement la proximité des sites de carrières, qui sont pourtant à l'origine de nuisances (bruit, poussières).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'évaluation environnementale par une analyse ciblée des aléas et risques naturels sur tous les principaux secteurs d'aménagement retenus par le PLUi, ainsi que par des mesures ERC adaptées pour limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques sur ces secteurs ;**
- **de présenter les évolutions prévisibles des activités liées aux carrières sur le territoire, et d'en analyser les incidences notamment sur les secteurs habités ou potentiellement aménagés dans le cadre du PLUi, et de définir le cas échéant des mesures ERC adaptées.**

2.3.5. Santé humaine

L'état initial s'appuie sur des données de 2022 pour l'analyse de la qualité de l'air. Les concentrations moyennes annuelles pour les principaux polluants suivis (PM - particules fines et NO₂ – dioxyde d'azote) sont en deçà des valeurs limites réglementaires. Cependant, les valeurs limites réglementaires retenues ne correspondent pas à ceux de la nouvelle directive sur la qualité de l'air entrée en vigueur le 11 décembre 2024 qui fixe de nouveaux objectifs plus strictes pour plusieurs polluants (dont les particules PM₁₀ et PM_{2,5}) à atteindre en 2030. La comparaison avec ces valeurs doit être réalisée et le cas échéant, des mesures ERC doivent être mises en œuvre. Par ailleurs, l'étude rappelle avec justesse que ces valeurs dépassent les seuils fixés par l'OMS pour la santé : en 2021, l'OMS a révisé ses lignes directrices pour les principaux polluants de l'atmosphère et publié de nouveaux seuils de référence plus exigeants afin de mieux protéger la santé des populations vis-à-vis de la pollution de l'air ambiant. Celles-ci ne sont pas juridiquement contraignantes mais constituent des valeurs cibles au-delà desquelles il existe des risques importants pour la santé. Ainsi à l'instar du département, la population est exposée à des niveaux de pollutions aux particules fines supérieurs aux recommandations de l'OMS : respectivement 63 % et 100 % de la population pour les PM₁₀ et les PM_{2,5}. Pour le NO₂ ces dépassements sont limités aux abords immédiats de l'autoroute, ils concernent en revanche une plus large part du territoire pour les particules fines. En ce qui concerne l'ozone (O₃), le nombre de jours de dépassement de la valeur recommandée est globalement élevé sur l'ensemble du territoire.

Le dossier fait référence au classement sonore des voies réalisé par le préfet de l'Isère (sans mentionner l'arrêté en question). Le territoire est impacté par deux routes de catégories 2 : A49 ; D1092 (au niveau de l'Albenc, Vinay), 5 routes de catégories 3 : D1092 ; D1532 ; D45 ; D518 ; D22, plusieurs routes de catégorie 4 et la voie ferrée, classée en catégorie 4. En application de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme, les annexes des documents d'urbanisme doivent indiquer, à titre d'information, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestres, dans lesquelles des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement. N'apparaissant pas en annexe à ce stade, le PLUi doit ainsi être complété, à partir de l'arrêté de classement sonore en vigueur (n°38-2022-04-15-00007).

Par ailleurs, le territoire est concerné par les dispositions des articles L.111-6 et 8 du code de l'urbanisme (dites « amendement Dupont ») au niveau de l'A 49 et des RD 1092, 518 et 1532. Si le projet de PLUi prévoit plusieurs secteurs dans les bandes de cent mètres et soixante quinze mètres, évoquées dans l'article L.111-6, il ne comporte néanmoins pas d'étude formalisée dans le rapport de présentation. L'évaluation des incidences sur l'environnement du PLUi comporte un volet « nuisances et pollutions » et aborde cette question de manière plus localisée à propos des OAP sectorielles. En effet, plusieurs secteurs d'OAP et quelques secteurs non couverts par des OAP se situent en bord d'autoroute et en bord de routes classées à grande circulation, et doivent à ce titre faire l'objet d'une étude dite « amendement Dupont » qui justifie, en fonction des spécificités locales, que les règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Pourtant, cette analyse, pour les secteurs identifiés par le PLUi comme relevant de « l'amendement Dupont », sur les thématiques « sécurité » et « nuisances » reste très succincte. Par ailleurs, certaines parcelles non urbanisées situées le long de la RD 1092, de la RD 1532 et de l'autoroute n'ont pas été identifiées dans le PLUi comme relevant de l'amendement Dupont » et n'ont donc pas fait l'objet d'une étude localisée sur les nuisances.

Certaines activités industrielles peuvent aussi être sources de nuisances (ICPE, carrières) ; il aurait été pertinent de proposer un focus sur les sites concernés afin d'analyser les populations exposées en situation actuelle mais également les incidences liées au développement de l'habitat prévu par le PLUi sur les secteurs concernés.

En outre, l'exposition de tous les sites de projets principaux prévus par le PLUi au regard des grandes sources de bruit ou de pollution atmosphérique doivent faire l'objet d'analyses sectorisées, pouvant conduire à l'établissement de mesures ERC adaptées.

Par ailleurs, le dossier ne fait pas mention du Moustique tigre (*Aedes albopictus*), responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dengue, Chikungunya, Zika). Le dossier ne mentionne pas le risque d'apparition de pathologies liées à ces vecteurs qui constitue un véritable enjeu de santé publique, et ne définit pas de mesures ciblées pour le prendre en compte au travers de ses documents opposables. Pourtant, une prise en compte durable et efficiente de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires, et peut donner lieu à la définition de règles écrites au sein du PLUi¹⁹.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de s'assurer que les concentrations des polluants atmosphériques sont en deça des valeurs réglementaires ;**
- **d'analyser l'exposition au bruit et à la pollution atmosphérique sur tous les secteurs d'aménagement ou de projet structurants définis par le PLUi et de définir des mesures ERC adaptées à leur ampleur, en prenant notamment en compte les nuisances liées aux voies de circulation, à l'exploitation des carrières et aux activités industrielles ;**
- **de compléter le règlement du PLUi pour éviter le risque de prolifération du Moustique tigre.**

2.3.6. Énergie et Changement climatique

Le rapport de présentation apporte des éléments de diagnostic portant sur les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre (GES), la production et les potentiels en énergie renouvelable, ce qui est à souligner.

L'état initial indique que le territoire consommait en 2022 un total de 1 292 GWh (giga watt/heure). S'agissant de la production d'énergies renouvelable, en 2022, elle s'élevait à 515 GWh et représente près de 40 % de la consommation d'énergie finale sur le territoire. Elle est majoritairement liée à la production hydraulique (près de 65 % en 2022 en lien avec la présence de centrales hydroélectriques de grande puissance) ainsi qu'à la valorisation thermique de la biomasse (bois notamment) dont la part est stable, autour de 20 %.

Les transports représentent près de 40 % des consommations (avec une part très importante de la consommation des transports routiers liée à l'A 49, d'après les données du projet de PCAET, près

¹⁹ Pour cela, il convient de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation d'eau. Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau et d'être vigilant quant à la bonne évacuation des réseaux d'eau pluviale. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également.

de 50 %), Plus de 25 % des consommations sont liées au résidentiel (chauffage, eau chaude sanitaire, cuisson) et 16 % sont liées à l'industrie (données 2016, issues du PCAET).

Le dossier précise également qu'en 2022, le territoire émettait un total de 420,38 kteqCO₂. Les transports routiers sont responsables de près de 30 % des émissions GES, 20 % des émissions sont liées à l'industrie, 14 % à l'agriculture (principalement liées aux pratiques agricoles : protoxyde d'azote, méthane), 26 % à la gestion des déchets et une part moins importante due au résidentiel (7,8 %).

L'état initial estime également le carbone stocké dans les sols (13 488 kteqCO₂ répartis entre les forêts : 52 % ; les cultures : 28 % ; les prairies : 14 % ; les vergers : 6 %).

En revanche, le rapport de présentation ne propose pas d'estimation de l'évolution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre en lien avec les dispositions du projet de PLUi.

En outre, il ne comprend pas de bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLUi, en particulier en matière de consommation d'espaces ; l'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de sols cultivés en sols imperméables représente un total de réduction de capacité de stockage de 31,67 tCO₂/an²⁰ et que celle d'un hectare de forêt représente une réduction de 48,33 tCO₂/an. Le dossier ne mentionne pas cette composante du coût carbone du projet de PLUi et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement²¹. L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone complet explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **produire une estimation de l'évolution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire en lien avec les dispositions du projet de PLUi ;**
- **compléter le dossier avec un bilan carbone du PLUi et préciser comment le PLUi contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix opérés à travers le projet de PLUi est exposée notamment dans le livret n°4 du rapport de présentation. Elle comporte une explication des choix retenus pour établir le PADD, et la justification de la cohérence des OAP et dispositions réglementaires au regard du PADD, ainsi qu'une justification de la complémentarité des dispositions édictées par le règlement avec les OAP. Ce document permet ainsi de justifier de la cohérence entre les différents documents constituant le PLUi. Il est en outre très riche, en témoigne la présence d'une justification des

20 ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (§3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.49).

21 À titre d'exemple, l'application GES Urba, outil d'aide à la décision développé par le Cerema, peut venir en appui de la réflexion de la collectivité en comparant différents scénarios d'aménagement sur les champs des consommations d'énergie et des émissions de GES – <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>.

choix pour chaque OAP sectorielle définie, déclinée ainsi : localisation du site, contexte et enjeux d'urbanisation, objectifs du projet, complémentarité du règlement graphique et écrit avec l'OAP, échéancier éventuel, et orientations du PADD en lien avec le secteur d'OAP. Ces éléments permettent d'avoir une bonne compréhension des motifs de définition de ces OAP et de leurs caractéristiques respectives.

S'agissant des alternatives examinées, le PADD et le livret n°4 précisent que trois hypothèses de croissance démographique et de construction de logements ont été explorées :

1. ralentissement de la construction de logements autour de 100 logements par an, conduisant à la perte d'environ 100 habitants par an ;
2. prolongement des tendances actuelles avec une augmentation du nombre de logements de l'ordre de 230 logements par an, permettant une augmentation de l'ordre de 100 habitants par an (scénario retenu) ;
3. démarche volontariste de construction de logements de l'ordre de 300 logements par an pouvant permettre d'atteindre plus de 200 habitants par an.

Toutefois, le rapport de présentation n'indique pas précisément quels critères ont présidé au choix d'un des scénarios, aux choix de l'armature territoriale et le dossier ne présente pas d'analyse des incidences des différentes variantes qui permettraient de justifier le parti d'aménagement retenu, au regard de critères environnementaux. Or, il revient à la collectivité d'intégrer dans sa réflexion, puis de présenter au sein de l'évaluation environnementale de son projet de PLUi, une analyse de différents scénarios, et de justifier les orientations choisies en prenant en compte leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions²² ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi de l'application du PLUi figure dans le livret n°5 du rapport de présentation (« indicateurs de suivi ») et dans la partie 7 du livret « Évaluation environnementale ». En vertu des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation *« définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »*. De plus, en vertu des dispositions du R. 151-4, il *« identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29 »*.

Les indicateurs permettant de suivre les impacts du plan sur l'environnement sont présentés dans l'évaluation environnementale, sous la forme d'un tableau synthétique, comportant pour chaque grande thématique environnementale des indicateurs, une source des données, la temporalité de collecte des données et pour certains la valeur initiale. En revanche, ne figure pas les objectifs

²² Descriptif des choix successifs incluant les critères utilisés, et de leurs conséquences potentielles.

chiffrés à échéance du PLUi, ni le responsable du suivi, ce qui limite l'opérationnalité du dispositif et sa capacité à permettre la détection précoce de dérives par rapports aux objectifs du plan.

Le livret n°5 présente lui le dispositif de suivi de la mise en œuvre du PLUi en indiquant les exemples d'indicateurs à suivre pour caractériser la mise en œuvre de chaque grande orientation du PADD, au moyen de questions évaluatives. Cela constitue un complément intéressant aux indicateurs plus « bruts » définis dans l'évaluation environnementale. En revanche, les exemples d'indicateurs cités ne sont pas accompagnés de la définition d'un état 0 et d'une valeur cible, seule est décrite la source des données. L'étude indique qu'un « *T0 sera produit après l'approbation du PLUi et pourra mobiliser les données se rapprochant le plus du lancement de la mise en œuvre du PLUi* ». En l'état, la construction du dispositif de suivi apparaît donc bien prévue, mais il n'est pas encore opérationnel.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi :

- **en définissant, pour chaque indicateur, un état 0, une valeur cible, une fréquence de recueil des données et un responsable du suivi ;**
- **en intégrant toutes les mesures ERC qui sont à définir en réponse aux recommandations du présent avis.**

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique est situé à la fin de l'évaluation environnementale (Livret n°3). Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé pour être plus facilement accessible au public. Il ne résume que le contenu du document « évaluation environnementale », et ne résume pas les éléments tirés du diagnostic territorial et de la justification des choix retenus. Il n'est accompagné d'aucune illustration ou carte. Ainsi, le résumé non technique ne remplit pas ses objectifs, fixés par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. De plus, il retient comme l'évaluation environnementale le scénario d'une construction d'entre 100 et 200 logements/an, ce qui biaise toute l'analyse restituée au regard du parti d'aménagement retenu par le PADD.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **reprendre le résumé non technique pour prendre en compte les objectifs fixés par le PADD ;**
- **compléter le résumé non technique de manière à prendre en compte les dispositions du R.151-3 du code l'urbanisme ;**
- **prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

3. Prise en compte de l'environnement par l'élaboration du PLUi de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et l'abrogation des cartes communales d'Auberives-en-Royans, Beauvoir-en-Royans, Chantesse et Chasselay

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, le rapport de présentation doit permettre de justifier la modération de consommation foncière, au travers de l'inscription d'objectifs chiffrés dans le PADD, tels que définis par les articles L. 151-4 et L. 151-5 du code de l'urbanisme. La loi fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, communément appelé « ZAN » (Zéro artificialisation nette), avec une trajectoire qui prévoit que sur la période 2021-2031 le rythme d'artificialisation doit se traduire par une réduction de la moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces, observée au cours des dix années précédentes²³.

S'agissant de l'objectif fixé par le PLUi en termes de consommation d'ENAF, le PADD prévoit une réduction de – 54 % par rapport à la consommation des 10 dernières années (215 ha, chiffre à justifier, cf. partie 2.3.1.), soit environ 100 Ha sur la période 2021-2031. L'horizon du PLUi étant fixé à 2041 d'après le livret 2 du rapport de présentation, le PADD prévoit au total une enveloppe de 180 hectares de consommation d'ENAF maximale à l'horizon 2041 (170 ha à horizon 2038 d'après le PADD). La trajectoire est décomposée comme suit :

- environ 100 ha entre 2021 et 2031, desquels il faut retirer 16.5 hectares d'ENAF consommés pour des constructions réalisées et considérées comme des « coups partis » entre 2021 et 2026 (date d'approbation du PLUi), soit 85 ha ;
- environ 80 hectares entre 2031 et 2041 pour poursuivre les efforts engagés en termes de consommation sur la période précédente (réduction de la consommation d'ENAF estimée par le dossier à – 54% sur 2021-2031 puis – 63% sur 2031-2041 par rapport à 2010-2020).

Les objectifs présentés appellent les remarques suivantes :

- comme relevé dans la partie 2.3.1., la consommation effective d'ENAF sur la période précédant l'arrêt du PLUi est sujette à débat, or selon le résultat obtenu, les objectifs de consommation pourraient devoir être revus à la baisse pour se conformer aux dispositions de la loi Climat Résilience ;
- le PLUi ne semble pas prévoir de baisse significative du rythme de consommation d'espaces sur la période 2031-2041 par rapport à la période 2021-2031, traduisant une prise en compte insuffisante de la trajectoire ZAN, qui vise *in fine* à atteindre une absence d'artificialisation nette en 2050. Le livret n°2 (à partir de la page 79) indique à ce sujet qu'« outre la poursuite de la maîtrise de la consommation d'espace, la seconde phase de la trajectoire ZAN intégrera l'objectif d'éviter, de réduire et de commencer à compenser l'artificialisation des sols au cours de la période 2031-2040. Afin d'initier cette phase, qui va concerner la période de mise en oeuvre du PLUi, le PADD a mentionné six principes » ; ceux-ci demeurent à ce stade très généraux et ne sont pas déclinés en objectifs chiffrés. En l'absence de dispositions claires permettant de fixer un rythme plus modeste en termes de

23 Cf. articles 191 et 194 III 1°, 2° et 3° de la loi dite « climat et résilience » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 [modifiée](#) par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023).

consommation d'espaces sur la deuxième décennie couverte par le PLUi, l'atteinte de l'objectif fixé par la loi Climat résilience apparaît illusoire ;

- au regard des 54 % de réduction de consommation d'espaces à viser sur la tranche 2021-2031, le dossier indique que 100 ha pourront être consommés. Si la consommation de 215 ha est bien le chiffre retenu pour la consommation d'espaces 2011-2021, ce sont plutôt 98,9 ha qui pourraient être consommés au maximum, auxquels il convient de soustraire les coups partis, évalués à 16,5 ha d'ENAF entre 2021 et 2026. Il resterait ainsi une capacité de consommation d'ENAF de 82,4 ha sur la période 2021-2031 (sous réserve de la clarification des différentes données comme recommandé en partie 2.3.1.).

Les chiffres de consommation annoncés pour la durée du PLUi, répartis en trois grands postes (65 ha pour l'économie, 8 ha pour les équipements supra communaux, 90,5 ha pour l'habitat) pose également question : le livret n°2 indique qu'« une enveloppe dédiée aux emplacements réservés consommant des ENAF est prévue à hauteur de 14,8 ha ». Il n'est pas précisé si ces ha sont compris dans les trois postes pré-cités.

S'agissant de la définition des objectifs de consommation d'espaces par communes, le dossier précise qu'« en lieu et place d'un bilan communal strict, parfois générateur d'inégalités, la méthodologie adoptée privilégie une mutualisation des capacités de développement futures ». De plus, il indique que « comme pour l'analyse de la consommation d'ENAF passée -qui a été mutualisée à l'échelle intercommunale sans distinguer la consommation de chacune des communes- l'attribution théorique des capacités de développement en ENAF futures s'est faite de la même façon : d'abord à l'échelle des niveaux de pôles, et ensuite par attribution théorique d'une « fourchette » par commune que les travaux sur le gisement et le règlement graphique viendraient préciser en fonction de la nature des projets de chacune ». Il n'apparaît donc pas que l'intercommunalité ait prévu des objectifs clairs et différenciés de consommation adaptés à l'importance des communes (densité, population à accueillir, services publics et équipements disponibles...), ce qui interroge quant au caractère opérationnel du PLUi, et sur la manière dont seront effectués les arbitrages pour répartir les objectifs de logements entre les communes. En outre, la déclinaison de l'armature territoriale, par niveau de polarisation n'apparaît pas suffisamment hiérarchisée. Les tableaux ci-dessous doivent guider l'action des collectivités, mais ne sont pas repris dans le PADD :

Indicateurs pour guider la répartition de l'enveloppe foncière par niveau de pôle

	Population 2019 (% SMVIC)	Nombre total de logements réalisés entre 2010 et 2021 (source : fichiers fonciers)	Consommation d'ENAF sur la période 2010- 2020 (Ha, source MOS)
Village (7)	1,5%	1,5 %	3 %
Pôle scolaire (11)	10,5%	11 %	14 %
Pôle de proximité (14)	17,4%	13,5%	16 %
Pôles relais	29,4%	34 %	39 %
Pôle urbain d'équilibre (1)	9,8%	12 %	10 %
Agglomération centrale (4)	31,4 %	28 %	18 %
TOTAL SMVIC	100 %	100 %	100 %

Ventilation théorique des capacités futures de consommation d'ENAF par niveaux de pôles

Proposition prenant en compte les dynamiques de construction passées, l'identification des communes ayant droit à la « garantie universelle » (1 Ha), ainsi que l'évolution souhaitée des formes urbaines (rapport entre logements individuels/collectifs à produire)

Part de la consommation projetée 2026-2041 (part en % sur la période 2010-2020)	Consommation théorique projetée 2026-2041 (maximum par niveau de pôle)	Fourchette théorique par commune (maximum par niveau de pôle)
2,5% (3%)	2,5 Ha	0,3 à 1,0* Ha
11 % (14%)	10 Ha	0,7 à 1,3** Ha
19 % (16%)	17 Ha	0,7 à 1,3** Ha
31,5 % (39 %)	28 Ha	2 à 3,8** Ha
12 % (10 %)	10,5 Ha	5,5 à 10,4 Ha
24 % (18 %)	21 Ha	5 à 6,5 Ha
Total : 100 %	Total : 89 Ha	

* Tous les villages ayant consommé moins de 2Ha sur la période passée, ils ont théoriquement droit à la garantie universelle et pourront choisir de mobiliser ce potentiel maximum de 1Ha/commune

** Les communes de ces niveaux de pôle ayant consommé moins de 2Ha sur la période passée sont susceptibles de mobiliser la garantie universelle

Par ailleurs, le PADD et le dispositif opposable du PLUi, comme le rapport de présentation (cf. partie 2.3.1) ne permettent pas de faire apparaître clairement, s'agissant de la production de logements, les objectifs chiffrés respectifs en matière de renouvellement urbain, d'extension, de consommation de dent creuse, de division parcellaire, de mobilisation des logements vacants. Le dossier indique que la collectivité dispose d'un potentiel en densification de 81 ha, mais les documents opposables du PLUi ne permettent pas de rendre compte de leur mobilisation effective.

Le PADD s'avère assez général, le PADD doit faire apparaître clairement des informations sur la consommation foncière de la commune, les chiffres de projections démographiques, et les orientations d'urbanisme qui permettent de répondre aux enjeux identifiés. Certains PADD prévoient notamment des objectifs chiffrés en matière de renouvellement urbain, rénovation ou de limitation de la consommation en extension, ce qui aurait été pertinent. Il ne comporte pas d'objectifs chiffrés hormis pour l'augmentation du nombre de logements (230 par an), l'augmentation de l'ordre de 100 habitants par an et la consommation d'ENAF pour la période allant du 22 août 2021 au 22 août 2031 (100 ha) et à horizon 2038 (170 ha), ce qui interroge quant à la capacité du PLUi à effectivement participer à la modération de la consommation d'espaces et à la lutte contre l'étalement urbain. À titre d'illustration, le PADD ne pose pas d'objectifs chiffrés en matière de renouvellement urbain, d'extension, de consommation de dent creuse, de division parcellaire, de mobilisation des logements vacants (hormis des principes généraux non chiffrés). Par exemple, s'agissant de la rénovation du parc de logement existant (40 % des logements construits avant 1970 sur le territoire), le PADD indique que la production de logement doit se faire notamment en « *favorisant la production de logement liée à la réhabilitation (et contribuer à lutter contre l'habitat indigne et déqualifié) et au réinvestissement des bâtiments vacants* ». Le livret n°4 précise lui que « *L'accroissement de l'offre en logements reposera en priorité sur le réinvestissement du parc immobilier existant, la reconversion des friches mobilisables et le renouvellement urbain* ». Cependant, aucun chiffrage, même un pourcentage ne sont annoncés dans le PADD ni dans le dossier.

Cette imprécision quant à la déclinaison des grands postes de consommation d'ENAF se retrouve également pour les activités économiques : le PADD n'intègre pas d'objectifs clairs et chiffrés dans l'orientation 3 « fortifier l'attractivité économique », qui prendrait en compte les différents secteurs de développement économique et les espaces économiques identifiés par le PADD (carte p.40) et déclinerait leurs objectifs de développement respectifs. L'objectif apparaît ainsi non opérationnel à ce stade. De plus, il convient de noter que le projet de PLUi prévoit une augmentation substantielle du rythme de consommation d'espaces à vocation économique : de 16 ha d'ENAF consommés entre 2013 et 2022 d'après le dossier, le projet prévoit un objectif de 65 ha entre 2026 et 2041 (soit 4,3 ha /an contre 1,6 ha par an auparavant). Le dossier indique par ailleurs un potentiel de densification de 39,5 ha, soit au total un potentiel de 104,5 ha pour le volet économie à échéance du PLUi.

En outre, le territoire comporte des communes soumises aux dispositions de la loi montagne. Le projet ouvre à l'urbanisation 28 secteurs définis en discontinuité de l'urbanisation existante sur lesquels la CDNPS du 18 décembre 2024 a rendu un avis. Elle a formulé un avis défavorable concernant la moitié des secteurs, en raison notamment d'impacts significatifs sur des enjeux agricoles et paysagers ou d'enjeux en matière de risques. L'ensemble des secteurs a pourtant été maintenu. À noter également que le dossier indique qu'au sein des espaces potentiels de développement définis par le Scot, le PADD prévoit la possibilité du « *confortement de certains hameaux ou groupes de constructions existants, sous réserve d'insertion paysagère et de cohérence architecturale avec*

le bâti préexistant, en articulation avec la loi Montagne » ; qu'en dehors des espaces potentiels de développement définis par le Scot, le PADD prévoit de « stopper l'urbanisation diffuse » mais offre également une possibilité de « confortement des hameaux qui auront été préalablement identifiés et dont les conditions d'urbanisation seront strictement encadrées ». Bien que soumises à condition, ces urbanisations permises dans les hameaux sont susceptibles de contrevenir aux objectifs de modération de la consommation d'espaces et de préservation des milieux, et doivent être mieux identifiés, voire limités.

Par ailleurs, le projet ne présente pas les mesures prises pour compenser l'imperméabilisation des sols par la désimperméabilisation de surfaces.

Enfin, le PADD prévoit pour sa durée d'application la production de 230 logements par an, ayant vocation à permettre l'accueil de 100 habitants supplémentaires, soit 2,3 logements par habitant supplémentaire, malgré une vacance sur le territoire intercommunal qui se rapproche des 10 %. La communauté de communes a une taille moyenne de ménages de 2,23 en 2021, à taille constante une production de 230 logements/an représenterait 513 habitants/an. Le projet apparaît surdimensionné au regard de l'évolution démographique envisagée, le seul desserrement des ménages ne semblant pouvoir justifier un tel objectif (cf paragraphe 2.3.1). À tout le moins, la quantification du besoin de logements supplémentaires lié au desserrement des ménages nécessite d'être détaillée et justifiée.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **prendre en compte la clarification des mesures de consommation d'espaces passées qui sont demandées par l'Autorité environnementale et d'ajuster les objectifs de consommation d'ENAF en conséquence, et sur cette base, de justifier du respect de la trajectoire « zéro artificialisation nette » en réinterrogeant le cas échéant les objectifs fixés sur la deuxième décennie d'application du PLUi ;**
- **préciser si l'enveloppe de consommation d'ENAF liée aux emplacements réservés est intégrée dans les objectifs globaux de consommation d'ENAF fixé par le projet de PLUi ;**
- **préciser dans le PADD les objectifs de consommation d'espaces et de densité par communes ou typologie de communes ;**
- **présenter, à l'appui de critères précis (disponibilités des équipements au sein d'une polarisation), une armature territoriale hiérarchisée du territoire et réinterroger :**
 - **les objectifs chiffrés en matière de renouvellement urbain, rénovation, extension, consommation de dent creuse, division parcellaire, mobilisation des logements vacants ;**
 - **les objectifs de consommation d'espaces liés aux activités économiques, qui sont très supérieurs au rythme constaté sur les dernières années, en améliorant leur justification ;**
 - **les possibilités d'extension des hameaux, en améliorant leur justification ;**
- **préciser les mesures prises pour compenser l'imperméabilisation des sols, notamment par la désimperméabilisation de surface ;**
- **réinterroger l'objectif de production de logements au regard du scénario démographique retenu.**

3.2. *Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques*

Le PADD intègre la protection des espaces naturels à valeur écologique à ses orientations, en s'appuyant sur une carte de la trame verte et bleue du territoire. Celle-ci est provisoire, en attente d'éléments complémentaires d'ici à l'arrêt du PLUi.

Les dispositions communes à toutes les OAP sectorielles comprennent la présentation de leviers techniques à intégrer pour favoriser les continuités paysagères, la trame brune et la continuité des sols. Les OAP sectorielles traduisent ces objectifs, en indiquant dans leurs schémas respectifs les arbres ou trames végétales à préserver, planter ou renforcer.

L'évaluation environnementale indique à plusieurs reprises s'agissant des secteurs de projets (OAP notamment) ayant un impact sur les milieux ou espèces qu'est préconisé une « *compensation des éléments détruits (plantation de haies, mise en place de mesures agroécologiques, absence d'utilisation de produits phytosanitaires)* ». Cependant, le dossier ne précise pas à quelle hauteur et selon quels critères cette compensation devra être effectuée ; le PADD ne mentionnant qu'un objectif général à ce sujet : « *Intégrer un objectif de maintien voire d'amélioration des fonctionnalités des sols pour toute opération d'aménagement ou de construction. Si certaines fonctionnalités ne peuvent être maintenues à l'échelle du site de projet, envisager les possibilités de les compenser selon les principes de la proximité fonctionnelle et de l'équivalence écologique* ». À ce stade, l'effectivité des mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et aux espèces est à remettre en question, en l'absence de critères plus objectifs et de préconisation plus précises qui pourront s'appliquer uniformément aux communes et aux porteurs de projets.

Le PADD précise (dans une note de bas de page), au sujet des zones humides, que si un projet y porte atteinte, « *les porteurs de projet doivent justifier qu'ils ne peuvent pas faire ce projet ailleurs et mettre en place des mesures de compensation à hauteur de 200% de la zone humide concernée* ». Il convient d'afficher ce principe plus clairement dans le PADD. L'Autorité environnementale rappelle par ailleurs qu'au-delà du critère de la surface, il est nécessaire de tenir compte notamment de la bonne intégrité biophysique de la zone (préservation des usages et des transformations anthropiques) ainsi que de sa qualité écologique (gain écosystémique potentiel que ce site de compensation peut représenter pour les paysages et la biodiversité aux alentours). Des critères qualitatifs plus ambitieux sont à imposer pour les compensations éventuelles de zones humides.

L'OAP thématique « trame verte et bleue » définit des actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques. Elle s'attache également aux trames brune et noires. Elle favorise des incidences positives directes sur la biodiversité, les continuités écologiques, le paysage et la ressource en eau. Elle donne des orientations précises à chacun des corridors sur les enjeux de restauration nécessitant des actions concrètes pour assurer la continuité écologique entre les massifs du Vercors, des Chambaran et la vallée de l'Isère.

Le règlement graphique repère les éléments, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique. L'analyse du zonage de projet de PLUi par rapport aux enjeux environnementaux montre que les réservoirs de biodiversité ont été en majorité bien intégrés dans un zonage N ou A permettant de favoriser leur préservation. Certains réservoirs et corridors écologiques ont également fait l'objet d'une prescription surfacique « *Éléments de paysage (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique* » ou « *Espaces naturels* ». Ainsi, plus de 5 000 ha de boisement, éléments de paysage ou espaces naturels sont protégés.

S'agissant des zones Natura 2000, le projet de PLUi aura des incidences : le site Natura 2000 de la Bourne comprend un secteur touristique et proche de villages. Certains projets d'urbanisation ou de développement touristiques se situent en partie ou en totalité dans ce site Natura 2000 et pourraient avoir des incidences négatives en détruisant des habitats d'intérêt communautaire ou en mitant le paysage. Dans le détail, il est annoncé que les zones suivantes sont concernées :

- la zone UCv de Vézor empiète sur le site Natura 2000 (sur 3 000 m² environ) ;
- la zone 2AU de Châtelus au niveau de la mairie, est en partie dans la zone Natura 2000 (sur 1 300 m² environ) ;
- une zone AHt à Vézor se situe entièrement en Natura 2000 (8 000 m² environ) : c'est un Stecal pour une activité de tourisme ;
- un emplacement réservé se situe entièrement en zone Natura 2000 (5 000 m² sur 2,5 km de long) : il a pour objet la création d'un chemin le long de la Bourne, de type chemin de randonnée.

L'emprise des projets d'aménagement sur le site Natura 2000 est évaluée à environ 1,7 ha. Des mesures ERC sont prévues (conservation des éléments remarquables, préconisations en phase chantier, compensation des éléments détruits...).

L'Autorité environnementale recommande de préciser dans le dispositif opposable du PLUi les critères de compensation des atteintes aux milieux naturels, aux espèces et aux zones humides.

3.3. Ressource en eau

- Eau potable

Au regard des divers manques exposés dans la partie 2.3.3 du présent avis, notamment concernant les insuffisances des bilans besoin-ressources actuels et futurs, la justification des choix d'aménagement au regard de la ressource en eau n'est pas assurée.

Il conviendrait d'orienter prioritairement l'urbanisation dans les secteurs où l'eau est disponible et de phaser l'urbanisation dans le temps. Pour les secteurs en déséquilibre, il est indispensable de procéder à un gel de l'urbanisation et du développement dans l'attente de mise en œuvre de solutions. Il conviendrait de prioriser pour ces territoires des mesures de sobriété multiples et ambitieuses, d'actualiser le bilan besoins-ressources, et d'adapter les projets au regard de l'évolution des connaissances disponibles, notamment en lien avec le changement climatique. Pour les secteurs en équilibre précaire, il convient de limiter l'urbanisation et de développer la sobriété en eau. L'Autorité environnementale rappelle qu'il convient de prendre en compte tous les postes de consommation d'eau importants du territoire (ménages, activités agricoles, activités économiques, hydroélectricité notamment) afin de décliner un projet de territoire soutenable.

- Assainissement

Au regard des éléments exposés dans la partie 2.3.3 du présent avis, l'ouverture à l'urbanisation et la construction de logements sur certaines parties du territoire, en particulier s'agissant de Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Quentin-sur-Isère, Montaud (raccordée à la station de Saint-Quentin-sur-Isère), Serre-Nerpol, voire Saint-Lattier doivent être soumises à des conditions spéciales au

titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme, dans l'attente de l'ordre de service de lancement effectif des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement concernés.

- Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une OAP thématique qui s'articule avec le règlement selon le principe usuel suivant : privilégier la gestion à la parcelle par infiltration. Elle formule des orientations pour limiter et maîtriser les écoulements de façon intégrée et pérenne et tendre vers une ville plus résiliente selon trois niveaux de gestion : pluies courantes, moyennes à fortes et très fortes à exceptionnelles. Des mesures sont également apportées pour limiter l'imperméabilisation (coefficient de surface non imperméabilisé ou éco-aménageable) et pour développer la végétalisation (stationnement, toitures, coefficient de pleine terre...).

L'Autorité environnementale recommande de prévoir explicitement de conditionner l'ouverture à l'urbanisation sur tout le territoire à la disponibilité de la ressource en eau et à la bonne capacité de traitement des eaux usées, au regard de données chiffrées et actualisées.

3.4. Risques naturels et technologiques

Le projet de PLUi a dans l'ensemble bien intégré l'enjeu de prévention des risques et contribue à la progression de la politique de prévention des risques sur le territoire. La connaissance des aléas naturels est améliorée grâce à la réalisation de nouvelles cartes d'aléas couvrant ainsi l'ensemble du territoire, permettant une connaissance homogène et actualisée. Les orientations retenues pour le PLUi conduisent de manière générale à un développement de l'urbanisation en dehors des zones de risques du territoire. Le règlement intègre, en outre, des dispositions de nature à favoriser la prise en compte des risques pour les projets qui seront autorisés sous condition ou par exceptions. Toutefois, les points suivants appellent une justification ou une évolution :

- afin d'améliorer la mise à disposition des informations auprès des tiers, il est recommandé de faire apparaître les périmètres des arrêtés « R.111-3 du code de l'urbanisme » et du PPRT Titanobel dans le règlement graphique relatif aux risques, en cohérence avec l'affichage des autres PPR opposables. Le PPRT et tous les zonages et règlement relatifs aux risques (arrêtés R.111-3) doivent être ajoutés en annexe du PLUi ;
- en cas de présence de digues de protection contre les inondations de hauteur supérieure à 0,5 m (Isère et autres cours d'eau), une bande de protection à partir de l'axe du lit et sur chaque rive doit être prise en compte. Elle doit apparaître dans le règlement graphique. Dans cette bande il est recommandé d'appliquer des règles spécifiques d'inconstructibilité (zone RI du PPRi Isère aval, Rcn4 en crue rapide des rivières ou RT4 en crues torrentielles et non RC ou RT comme mentionné dans le règlement écrit) ;
- certaines OAP sont concernées par des aléas forts. À titre d'illustration :
 - Saint-Vérand - OAP 1 « CENTRE-BOURG » : concernée par des risques faibles à forts de crues des torrents et des ruisseaux torrentiels (T1 à T3) en partie ouest du secteur nord et des risques faibles à fort (T1, T2) sur la moitié sud du secteur sud avec une bande de risques très fort (T4) sur le canal du Moïsène. Une bande de risques faibles de ravinement et ruissellement sur versant se trouve juste en dessous de la route de l'Eglise (V1) ; l'étude conclut que l'incidence sur les risques naturels du projet est modérée, sans que le schéma et les dispositions de l'OAP ne citent explicitement de me-

sures destinées à limiter l'exposition des futurs habitants aux risques, alors que 85 logements sont prévus ;

- Chatte - OAP 2 « USINE » : située en zone RC1 du PPRN qui n'admet pas de création de logements. L'OAP prévoit de surélever le premier niveau des immeubles de 1,50 mètre. L'évaluation environnementale ne permet pas d'apprécier précisément si cette disposition permettra d'éviter l'augmentation de l'exposition aux risques sur le secteur concerné, notamment dans le contexte de changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **faire apparaître les périmètres d'aléas de tous les documents relatifs aux risques dans le règlement graphique et d'ajouter les plans et règlements correspondants en annexe du PLUi ;**
- **faire apparaître les bandes de protection à l'arrière des digues dans le règlement graphique, en précisant également l'état de ces dernières ;**
- **préciser les dispositions des OAP s'agissant de la prise en compte des risques naturels, en précisant de quelle façon elles tiennent compte des effets du changement climatique.**

3.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre, changement climatique

Le PLUi vise à prendre en compte les enjeux de la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique. Le PADD comporte plusieurs orientations en lien avec ces thématiques : il aborde la notion d'urbanisme bioclimatique, le lien densité/réseau de chaleur, ou encore la préservation des espaces naturels et forestiers pour le stockage carbone.

La transition énergétique est surtout considérée dans les dispositions communes des OAP sectorielles qui portent sur les constructions (recherche de formes urbaines plus compactes, orientation, isolation thermique, ventilation naturelle, protections solaires, teintes et matériaux...) et sur le développement des énergies renouvelables. Une seule OAP évoque la possibilité d'implanter des panneaux solaires photovoltaïques, pour de l'autoconsommation.

À travers le PADD, le PLUi affiche le souhait de s'inscrire dans un développement résidentiel qui contribue à s'adapter au changement climatique et il présente plusieurs leviers tels que l'utilisation de matériaux à fort albédo (qui permet de limiter l'effet d'îlot de chaleur urbain).

En revanche, si le PADD affiche la volonté d'inciter au développement des énergies renouvelables locales, il ne comporte à ce sujet que des orientations très larges, et ne fixe pas d'objectifs quantitatifs, en lien avec le projet de PCAET, ni ne précise les modalités de développement des différentes filières du territoire.

L'Autorité environnementale recommande de décliner plus précisément les modalités de développement de la production d'énergie renouvelable sur le territoire, d'en analyser les incidences environnementales et de prévoir des mesures ERC adaptées.

3.6. Observations sur l'abrogation des cartes communales du territoire

L'entrée en vigueur du PLUi entraînera de fait l'abrogation des PLU en vigueur sur le territoire de la collectivité. Ce n'est toutefois pas le cas pour les cartes communales, qui ne relèvent pas du

même régime juridique. Or, deux documents d'urbanisme ne peuvent s'appliquer en même temps sur un même territoire. Quatre communes sont concernées :

- Auberives-en-Royans ;
- Beauvoir-en-Royans ;
- Chantesse ;
- Chasselay.

L'abrogation de ces cartes communales devant entrer en vigueur en même temps que celle du PLUi, pour chacune des communes, une notice explicative de l'abrogation de la carte communale a été produite et est jointe au dossier. Elle présente le contenu de la carte communale, les incidences environnementales de la carte communale et de son abrogation, et le contenu du projet de PLUi.

Les principaux enjeux des territoires pris en compte dans les cartes communales, comme la protection des espaces à forte sensibilité environnementale, les risques naturels, la ressource en eau et l'assainissement, ont été retranscrits dans le projet de PLUi (avec des limites, comme exposé dans le présent avis).